



SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS

Lieu-dit « Moulin à vent »

97270 SAINT-ESPRIT

Réponse à l'avis de la MRAE du 22/04/2025 relatif à la demande
d'autorisation en renouvellement & extension d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Département de la Martinique (972)
Commune de SAINT-ESPRIT



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2025	Création du document	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

SOMMAIRE

1	AVANT PROPOS	3
2	AVIS MRAE SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	3
2.1	"3.1" Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en oeuvre de la modification du PLU	3
2.2	"3.4" Analyse des incidences environnementales du projet	7
2.3	"3.5" Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.....	10
2.4	"3.6" Remise en état et garanties financières.....	14
2.5	"3.7" Effets cumulés.....	15
2.6	"3.8" Résumé non technique	19
3	ANNEXES	20
	Annexe 1 : Avis MRAE du 22/04/2025.....	20
	Annexe 2 : Plan de sécurité incendie.....	20
	Annexe 3 : Registre de contrôle visuel des cuves	20

1 AVANT PROPOS

La société SMDG a déposé le 20 septembre 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Moulin à Vent sur la commune de Saint-Esprit (Martinique), qui a fait l'objet d'un accusé de réception signé à la même date, tel que prévu à l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement.

Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAE a accusé réception du dossier le 27 février 2025.

Dans sa **publication** du 22 avril 2025, la MRAE de Martinique a rendu son avis sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière Moulin à Vent sur la commune de Saint-Esprit. Conformément aux V et VI de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent document constitue une réponse à l'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet le 22 avril 2025.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

2 AVIS MRAE SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 "3.1" ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU

2.1.1 Milieu Physique

2.1.1.1 Demande :

*Les études ne révèlent aucune nappe d'eau en profondeur du carreau au-dessus de +10m NGM. Aucun cours d'eau n'est situé au droit du site, mais on note la présence d'une ravine se situant au nord de la carrière (60m) qui ne recueille pas les écoulements issus de la carrière. Les eaux pluviales sont infiltrées, évaporées ou réutilisées, après pompage, pour l'abattement des poussières. Il est indiqué une estimation du volume d'eau utilisé contre l'envol des poussières (100 m³ /an), mais la capacité d'infiltration n'est pas évoquée ce qui permettrait de démontrer ce qu'il adviendra de cette masse d'eau en l'absence d'activité (infiltration, création spontanée d'un bassin...). **La MRAE recommande d'étudier les conséquences de la stagnation des eaux de pluie au fond du carreau en l'absence de prélèvements liés à l'activité.***

2.1.1.2 Réponse

En Martinique, il y a deux saisons : une saison humide et une saison sèche. Ainsi, pendant 1/3 de l'année, il pleut abondamment et la plupart des photographies qui ont servi au montage de ce dossier ont été prises en saison humide, aussi simplement que cela

Il n'y aura pas de stagnation des eaux de pluie au fond du carreau en l'absence de prélèvement lié à l'activité. En effet, l'évaporation à elle seule est suffisante pour évacuer les eaux du site du fond du carreau. Les prélèvements pour l'activité sont d'ailleurs négligeables par rapport à l'évaporation. En effet, le pompage des eaux permet de les utiliser dans le cadre des mesures anti-poussières, mais n'est pas nécessaire à leur évacuation. Dans les zones de remblais, l'eau pourra s'infiltrer dans les stériles et la terre, bien plus perméables que l'andésite en place.

Après réaménagement, la végétation s'installera ce qui facilitera encore davantage l'évacuation des eaux par absorption, comparé à la situation actuelle.

Le réaménagement ne sera pas parfaitement plan car dans le cadre de la renaturation, des imperfections (buttes, creux) seront laissées pour donner un aspect moins géométrique au site. De plus, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, une légère déclivité vers l'Est permettra de drainer les eaux de pluie (cf. plan de remise en état). Rappelons que les terres de découvertes seront utilisées pour permettre l'existence de mares temporaires qui se formeront naturellement par temps de pluie et seront favorables à la biodiversité. L'évaporation, l'infiltration et l'absorption par les plantes permettront l'évacuation ou l'usage des eaux.



Figure 1. Plan de remise en état proposé

2.1.2 Milieu humain et paysage

2.1.2.1 Demande

Les mesures de bruit ne sont pas réalisées pendant les tirs de mines (32 tirs en 2022 et 52 tirs en 2023 - page 287) susceptibles aussi de générer des vibrations et des émissions de particules. La fréquence des tirs étant relativement importante, la MRAe recommande d'effectuer des mesures de bruit pendant une journée incluant des tirs de mines.

2.1.2.2 Réponse

Pour rappel, l'article 22.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières précise les dispositions relatives aux émissions sonores et notamment qu'elles soient réalisées « en dehors des tirs de mines ».

À noter qu'un tir de mine se produit en moins d'1 seconde. Aussi, dans le cadre des mesures de bruit réglementaires qui sont moyennées sur une durée d'une demi-heure, le bruit de cette activité n'aurait aucune incidence particulière – seul un pic de crête pourrait éventuellement être décelé sur le sonomètre.

2.1.2.3 Demande

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par des prises de vues et photomontages depuis les habitations les plus proches et celles situées sur les mornes environnants ayant une vue directe sur le carreau.

2.1.2.4 Réponse

Les maisons au nord ont été construites alors que la carrière et ses fronts étaient préexistants. Dans le cadre du projet, par rapport aux vues nord, les fronts seront seulement reculés ; cela ne changera donc en rien la physionomie du paysage actuelle et future, puisque confondues.

Pour rappel, le dossier utilise des photographies par drone qui permettent une vue dégagée de la carrière, ce qui n'est pas possible depuis le sol. Aussi, le dossier majore l'impact visuel sur le paysage dans l'état initial.

Rappelons que l'impact du projet sur le paysage concerne seulement la poursuite de l'activité et les modifications sur le paysage dues au projet et non l'impact préexistant. En effet, les fronts actuels devaient être conservés dans le cadre de la remise en état actuellement autorisée.

Aussi, l'impact du projet lui-même a-t-il été jugé faible, car comme présenté dans l'étude d'impact :

- ✓ Concernant la zone d'extension au Sud, l'impact est négligeable. Rappelons que le projet d'extension de la carrière de "Moulin à Vent" ne représente qu'une augmentation de 680 m² du périmètre d'autorisation (PA) ;
- ✓ Par nature, l'exploitation, réalisée en partie en dent creuse, va créer des fronts de taille invisibles par recul des fronts existants, depuis l'extérieur des limites du site, n'ayant, de fait, aucun impact sur l'identité paysagère ;
- ✓ L'approfondissement du carreau n'aura pas d'impact sur l'identité paysagère puisqu'il sera invisible sauf en étant dans la carrière en limite d'extraction ;
- ✓ Seuls les fronts supérieurs (déjà existants) resteront visibles durant la phase d'extraction. Contrairement à des fronts calcaires blancs, la couleur sombre de l'andésite ne crée toutefois pas un contraste majeur avec les espaces agricoles très verts et les boisements environnants ;
- ✓ Le prolongement de la durée d'exploitation fera perdurer l'impact visuel existant du site dans le paysage. C'est un impact faible en raison des faibles perceptions visuelles sur ce dernier ;
- ✓ La remise en état progressive, qui inclut le remblaiement partiel et la renaturation du site, permettra à terme de supprimer les impacts résiduels liés à la visibilité des fronts supérieurs par revégétalisation (cf. plan de remise en état).

2.1.3 Gestion des déchets

2.1.3.1 Demande

En complément des rappels à la réglementation, la MRAe recommande que la procédure d'acceptation des déchets inertes prévue par l'exploitant soit présente dans l'étude d'impact environnemental, en particulier le processus de vérification visant à éviter l'introduction de tout matériau non conforme.

2.1.4 Réponse

Nous rappelons que la procédure est présentée dans la PJ46 - Description du projet. Nous la rappelons ci-après. Comme précisé, cette dernière sera reprise dans le dossier de prescriptions encadrera l'accueil des déchets inertes sur le site. À noter qu'avant le transfert vers le site SMDG, le tri des matériaux sera réalisé au niveau du chantier de BTP ou des stations de transit (Ecominero par exemple).

Acceptation préalable des matériaux :

Lors de toute livraison, et particulièrement lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, le producteur de déchets devra fournir à SMDG un document préalable indiquant :

- ✓ Son nom, ses coordonnées et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ L'origine, le libellé et le code à 6 chiffres des déchets selon la nomenclature en vigueur ;
- ✓ Les quantités de déchets qu'il souhaite apporter sur le centre de stockage.

Ce document préalable sera conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à disposition des autorités compétentes. Une trame de demande d'acceptation préalable du site sera transférée aux expéditeurs.

Contrôle à réception :

Les camions parvenant sur le site passeront obligatoirement par la bascule de pesée avant d'être dirigés vers la zone de déchargement. Lors des opérations de pesée, l'agent de bascule effectuera un contrôle visuel destiné à vérifier l'absence de déchets non autorisés. Pour rappel, ces déchets auront été contrôlés et analysés en cas de doute. La trame de certificat d'acceptation des déchets du site permettra d'assurer la constance de ces contrôles.

Procédure en cas de chargement conforme :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivrera un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel seront mentionnés a minima :

- ✓ Le nom et les coordonnées du client et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ Le nom et l'adresse du transporteur s'il y a lieu ;
- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres du type de déchets, en référence à la liste des déchets admissibles (art. R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ La quantité de déchets admise ;
- ✓ La date et l'heure de l'accusé de réception.

Procédure en cas de chargement non conforme :

S'il apparaît que la teneur en éléments indésirables est trop grande, ou si la nature de ces éléments ne permet pas un tri secondaire suffisamment propre pour garantir le caractère inerte du chargement, le personnel fera procéder à la reprise des matériaux par le transporteur.

Cette situation sera valable que la non-conformité du chargement ait été détectée à la réception, ou au déchargement du camion. Le refus sera alors consigné et les matériaux évacués dans des filières adéquates, accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation, l'exploitant sera alors tenu de communiquer au préfet du département, dans un délai de 48 heures après le refus :

- ✓ Les caractéristiques (notamment, code à 6 chiffres) et les quantités de déchets refusés ;
- ✓ L'origine des déchets ;
- ✓ Le motif du refus d'admission ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.

Suivi des admissions

La société tient à jour un registre d'admission dans lequel elle consigne, pour chaque chargement :

- ✓ La date de réception des déchets ;
- ✓ La date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- ✓ L'origine et la nature des matériaux ;
- ✓ La quantité des déchets ;
- ✓ Le moyen de transport utilisé ;
- ✓ Le résultat du contrôle visuel ;
- ✓ Le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

2.2 “3.4” ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

2.2.1 *Le milieu physique et déchets*

2.2.1.1 Demande

La MRAe juge particulièrement sensibles les questions de qualité et de contrôle des remblais extérieurs apportés pour la remise en état du site, et recommande au porteur de projet :

- ✓ *d'inclure dans l'étude des impacts sur l'environnement toutes les composantes de l'opération de remblaiement, dont les actions de récupération, de tri, de réception et de mise en place des déchets ;*
- ✓ *d'établir une procédure permettant de suivre la qualité des intrants ainsi que de vérifier leur innocuité sur le milieu humain et la biodiversité.*

La MRAe recommande au service en charge du contrôle de la carrière de vérifier régulièrement le dispositif mis en place par le porteur de projet, la Société Martiniquaise De Granulats, qui s'engage à n'accepter que des déchets terreux issus des travaux de BTP.

2.2.1.2 Réponse

La procédure présentée dans la PJ46- Description du projet a été rappelée au chapitre 2.1.4 précédent. Précisons que les actions de récupération et de tri ont lieu sur les chantiers ou des stations de transit et que les procédures sur site portent donc sur le contrôle, le traitement, puis le stockage de la part non recyclable des déchets apportés. Le déchargement des déchets importé sera obligatoirement réalisé en présence du personnel SMDG pour assurer le contrôle visuel.

La qualité des intrants est régulièrement contrôlée dans le cadre de la procédure. Rappelons que les déchets inertes sont définis dans une liste et qu'ils font l'objet de contrôle et suivis réguliers permettant d'assurer leur caractère inerte.

La Société Martiniquaise De Granulats s'engage à n'accepter que des déchets faisant partie des listes présentées dans le cadre de sa demande.

2.2.1.3 Demande

La MRAe recommande de lister les moyens et les procédures à mettre en place en cas de fuite de l'un des réservoirs d'hydrocarbure.

2.2.1.4 Réponse

SMDG a défini plusieurs procédures qui ont déjà été communiquées à la DEAL. Nous les rejoignons ici pour la parfaite information du public :

- ✓ Plan de sécurité incendie [Annexe 2], qui intègre un suivi préventif de détection des fuites ;
- ✓ Registre de vérification visuel des cuves [Annexe 3].

2.2.2 *Les milieux naturels et la biodiversité*

2.2.2.1 Demande

La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

2.2.2.2 Réponse

Comme cela est résumé dans le tableau extrait des impacts résiduels du VNEI, la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement permet d'avoir un impact résiduel négligeable.

Considérant le statut de protection de l'Anolis de la Martinique, il aurait été imaginable qu'une demande de dérogation de dérangement d'espèce protégée (CERFA N° 13616*01) soit à effectuer auprès des autorités (DEAL Martinique). Pour autant, information prise auprès de BIOTOPE et selon les conclusions de leur étude d'impact, l'espèce étant très commune en Martinique (même en zone anthropisée) et l'analyse concluant à l'absence d'impact résiduel, aucune demande de dérogation n'est prévue. Une telle dérogation n'a en effet pas été jugée nécessaire en l'absence de perte nette de biodiversité.

Pour mémoire, le service biodiversité de la DEAL a déjà eu l'occasion de se prononcer et aucune demande de dérogation n'a été sollicitée auprès de l'exploitant.

De plus, rappelons que le Parlement a définitivement adopté, ce 3 avril 2025, le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (DDADUE). Le nouvel alinéa ajouté par l'article 25 de la loi DDADUE à cet article L.411-2-1 du Code de l'Environnement a pour objet de définir les conditions qui, si elles sont réunies, imposent au porteur de projet, sous le contrôle de l'administration puis du juge, de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées :

« La dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. »

Au terme de ces dispositions, si les conditions sont réunies, le porteur de projet n'est pas tenu de déposer une demande de dérogation espèces protégées si :

- ✓ Le projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 ;
- ✓ Au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;
- ✓ Et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

En l'occurrence, le projet porté par la société SMDG comporte des mesures d'évitement et de réduction permettant d'assurer un impact résiduel négligeable et présente des garanties d'effectivité grâce aux nombreux suivis écologiques auquel l'exploitant s'est engagé. Aucune demande de dérogation ne semble donc nécessaire.

2.2.3 Milieu humain et paysage :

2.2.3.1 Demande

La MRAE recommande de ré-évaluer les incidences du projet et de démontrer que la prolongation de l'activité dans le temps et la modification de la surface exploitée n'accroît pas le niveau de nuisance pour la population riveraine.

2.2.3.2 Réponse

Pour rappel, l'étude d'impact présente les suivis réguliers réalisés sur l'exploitation. Il présente des mesures de retombées de poussières, de bruit et de vibrations, tous conformes aux seuils réglementaires. Rappelons que ces seuils sont définis pour protéger les riverains. L'exploitant n'est pas tenu de réaliser une démonstration qui n'existe pas dans la loi. Rappelons à toutes fins utiles que les suivis se poursuivront pendant toute la durée de l'exploitation et qu'en cas de dépassement des seuils réglementaires, des mesures devront être mises en place par l'exploitant.

2.3 “3.5” MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER ET ACCOMPAGNER.

2.3.1 Demande

À noter la confusion apportée par la présentation entre les mesures proposées par le maître d'ouvrage et celles, présentes au sein du l'EIE et en annexe, proposées par le bureau d'étude Biotope. Cette présentation rend difficile la distinction entre les simples propositions du bureau d'étude et les engagements réels du maître d'ouvrage (tableau page 303). Ainsi la mesure de réduction du risque de dispersion des espèces envahissantes ou l'ensemble des mesures de suivi ne sont pas clairement annoncées comme des engagements du maître d'ouvrage.

La MRAe recommande une présentation harmonisée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi afin, notamment, de clarifier les engagements réels du maître d'ouvrage.

2.3.2 Réponse

L'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact sont des engagements. Les couleurs permettant de signaler les ajouts et n'avaient pour vocation que de signaler (comme demandé par les services instructeurs) les modifications faisant suite aux demandes de compléments des services instructeurs.

Si les mentions des mesures MR03 et MS02 à 04 ne sont pas présentes en introduction du chapitre V.2 MESURES PROPOSEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (p 239), en revanche toutes les mesures citées sont bien présentes par la suite :

- ✓ Dans l'étude d'impact :
 - Dans les mesures détaillées (p242) ;
 - Dans le tableau de synthèse des mesures (p303/304) ;
- ✓ Dans la présentation non technique (p8) ;
- ✓ Dans le résumé non technique (p26/27).

Ainsi, les mesures citées apparaissent dans les synthèses sous les noms :

- ✓ Réduction du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes → MR03 : Lutte contre les EEE ;
- ✓ Mesures de suivi écologique :
 - MS01 : Suivi écologique de fonctionnement ;
 - MS02 : Suivi écologique du défrichement ;
 - MS03 : Suivi écologique du corridor ;
 - MS04 : Suivi écologique des travaux de réhabilitation de la carrière.

Précisons de plus que les mesures faune-flore possèdent un code permettant de facilement les identifier, code qui est précisé dans la version détaillée ainsi que dans les synthèses sous forme de tableaux.

Les engagements du maître d'ouvrage sont donc clairs, l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact sont bien des engagements.

2.3.3 Demande

La MRAe recommande d'inclure dans la mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, via des procédures adaptées et écrites, le risque représenté par l'importation de déchets terreux issus d'autres chantiers.

2.3.4 Réponse

Rappelons que si un écologue repère une espèce invasive dans le cadre des nombreux suivis écologiques du site auxquels s'est engagé l'exploitant, il la signalera et elle sera traitée selon ses prescriptions. De plus, l'exploitant

s'engage à ce que, lors du premier suivi réalisé par les écologues, il soit intégré un suivi des espèces invasives sur site, ainsi qu'une formation du personnel pour faire des reconnaissances de terrain. Cette formation donnera lieu à un livrable adapté permettant de reconnaître les principales espèces invasives et comment les détruire auprès des personnels de site de SMDG. Ainsi, une surveillance continue en interne pourra être menée sur les 11 années d'exploitation. Rappelons enfin qu'un suivi par un écologue est prévu jusqu'à la 5^{ème} année après l'exploitation.

2.3.5 Mesures d'accompagnement

2.3.5.1 Demande

La création de corridors écologiques boisés (MA01) en prolongement du corridor maintenu afin de proposer des habitats notamment pour l'Hylode de Martinique ou l'Anolis. (page 244). Le rapport présente (page 23 du RNT) les différentes phases de l'activité dont la première est le défrichement et évoque la remise en état du site en coordination avec l'avancement des travaux, mais sans indiquer de calendrier de mise en place des mesures ERCA. Cette mesure d'accompagnement, étant donné son objectif et le temps nécessaire au développement de la végétation, doit être commencée au plus tôt. **La MRAE recommande au porteur de projet d'établir un calendrier précis de mise en place de ces mesures dans une optique de garantie de leur pleine efficacité.**

2.3.5.2 Réponse

Dès l'obtention de l'autorisation de renouvellement et d'extension, la SMDG sollicitera un écologue afin d'établir le planning le plus adapté à la mission considérée, dont le suivi. Pour rappel, voici ce qui a été indiqué dans le mémoire en réponse aux avis des services instructeurs, et qui donne déjà beaucoup de précision quant à la question du planning.

3.8.4 Réponse

Le phasage a été défini de manière à assurer la compatibilité entre les mouvements de terres et les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre de la protection de la biodiversité.

Concernant les terres de découvertes qui représentent le plus important volume (136 000 m³ de latérites au total sur l'exploitation), celles-ci ont déjà été décapées sur la majeure partie de la carrière et sont entreposées au niveau du Sud-Ouest du site.

L'extrême Sud-ouest fait l'objet des mesures suivantes :

- ✓ La mesure d'évitement ME01 : replantation des individus de *Coccothrinax Barbadensis* ;
- ✓ La mesure d'accompagnement MA01 : Création de corridors écologiques boisés (BIOTOPE).

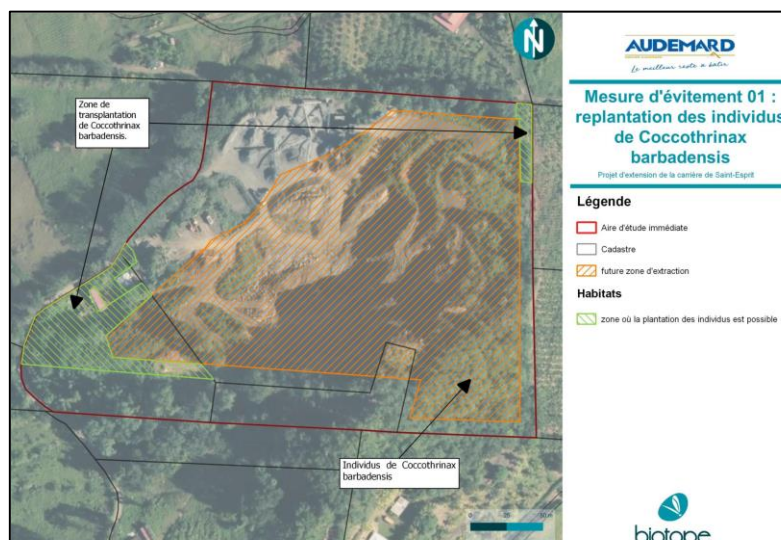


Figure 2. ME1 : Déplacement des individus de *Coccothrinax barbadensis* et plantation des graines

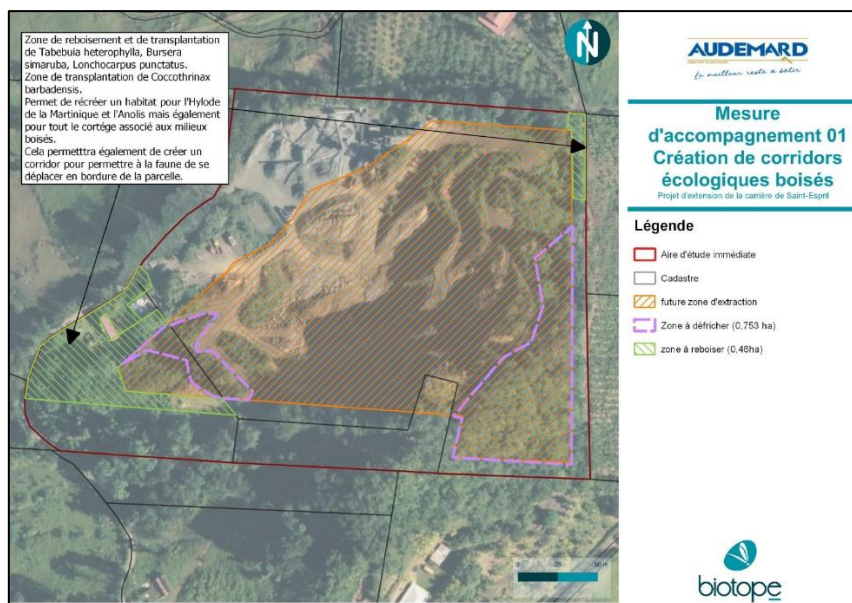


Figure 3. MA01 : Création de corridors écologiques boisés (BIOTOPE)

Les terres de découverte (hors terres végétales) situées au Sud-Ouest, hors du périmètre d'extraction, seront déplacées vers le périmètre d'extraction **avant** mise en place de la mesure de transplantation. Enfin, pour information, l'ensemble des terres de découvertes stockées au Sud-Ouest (dans le périmètre d'exploitation) sera déplacé durant la phase 2 pour permettre l'extraction. Ces terres seront alors versées dans la fosse depuis le nord. Rappelons que l'extraction de la zone Nord aura été achevée durant la phase 1.

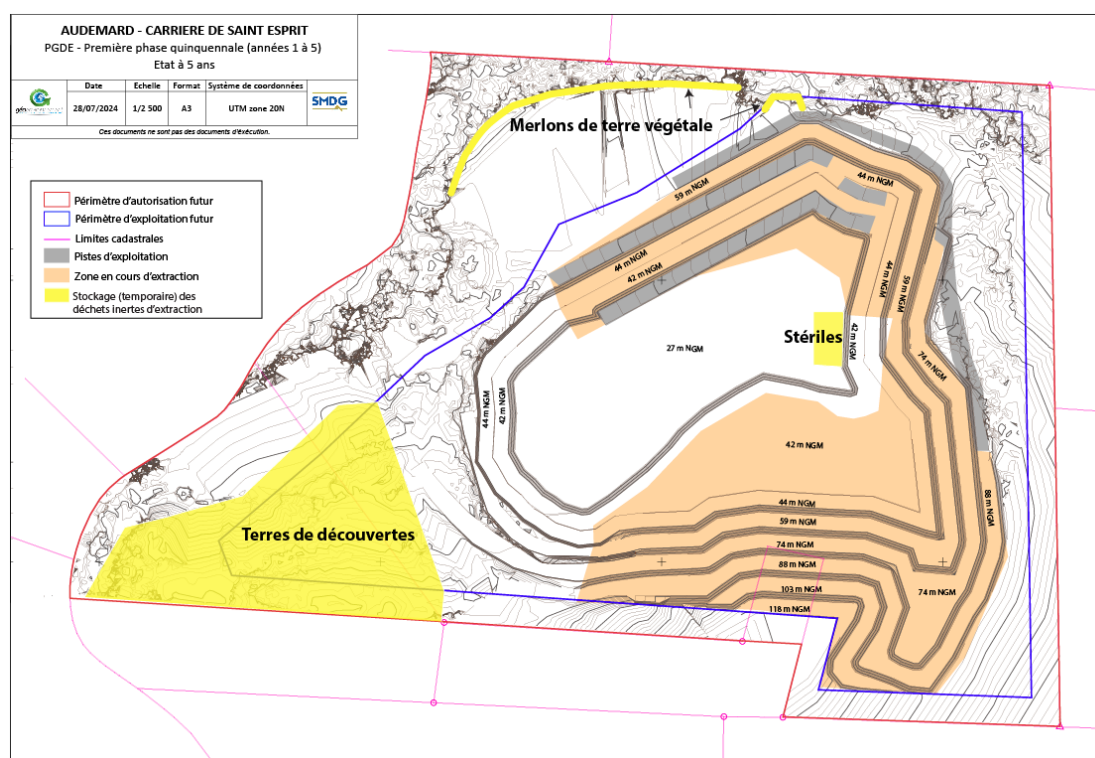


Figure 4. Plan de localisation des stockages temporaires des déchets d'extraction – Phase 1

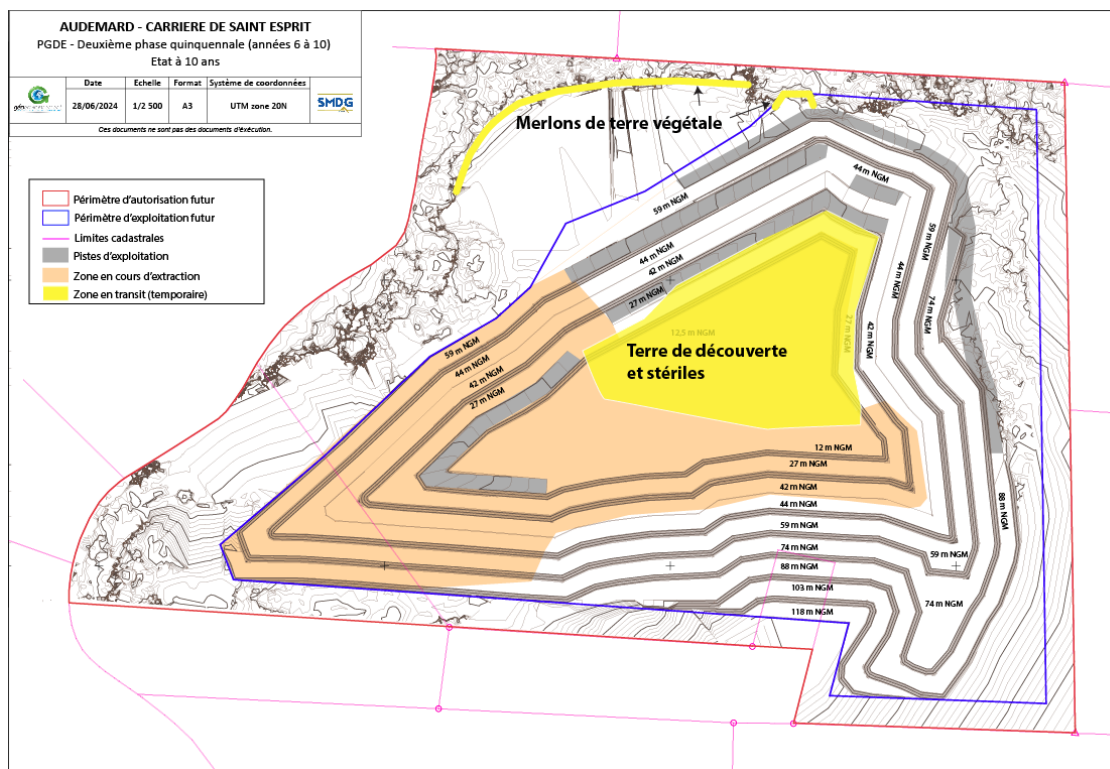


Figure 5. Plan de localisation des stockages temporaires des déchets d'extraction – Phase 2

Concernant les terres végétales de découvertes, liées aux 50 premiers centimètres du sol, celles-ci seront conservées de façon distincte dans un merlon qui ne mesurera pas plus de 3 m de hauteur, pour conserver les qualités biologiques du sol. Ce merlon ceinturera le Nord-Ouest de l'installation. Les premiers centimètres du sol décapés au Sud-Est seront régaliés sur les zones dédiées aux mesures ME1 et MA1, ainsi qu'en couverture finale du site, ainsi la banque de graine sera transplantée.

2.3.6 Mesures de suivi

2.3.6.1 Demande

Le rapport ne précise pas si les préconisations seront suivies d'actions effectives visant à corriger/améliorer ces mesures initiales si les objectifs ne sont pas atteints.

2.3.6.2 Réponse

L'intérêt des mesures de suivi est effectivement de suivre les préconisations qui seront émises par les experts faune-flore qui les réaliseront. L'exploitant s'engage donc pleinement à exécuter les actions qui seront préconisées dans le cadre du suivi. Le suivi étant régulier, il permettra également de vérifier l'exécution et l'effectivité de ces actions. Ou, le cas échéant, de les adapter. Rappelons que, comme détaillé dans les mesures MS01 à MS04, des comptes-rendus seront réalisés à l'occasion de chacun des suivis.

2.3.7 Demande

La MRAe recommande de se rapprocher du Conservatoire Botanique de la Martinique avant et pendant la mise en place des mesures d'évitement, d'accompagnement et de suivi prévues ;

2.3.8 Réponse

L'exploitant prend note de la recommandation et les consultera comme d'autres structures éventuelles existantes, publics ou privées (ONF, Biotopie...).

2.4 "3.6" REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

2.4.1 Demande

Le MRAe recommande de réaliser des inventaires faune/flore réguliers avant la remise en état afin de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées ou non, ayant pu s'installer sur site pendant les dix années d'exploitation.

La MRAe rappelle que le terrain d'assiette est situé au sein d'un « corridor forestier à remettre en bon état » du Schéma Régional de Cohérence Écologique et que le programme de renaturation doit comporter, au-delà de l'aspect paysager, des notions d'eco-fonctionnalités cohérentes avec ce corridor identifié.

2.4.2 Réponse

Il est bien dommage que ce corridor ait été établi sans aucune concertation avec l'exploitant, pourtant présent pendant des décennies sur ce site. Il est aussi bien dommage de voir que seul l'exploitant soit confronté à ce sujet a contrario de tout ce qui se passe dans son voisinage immédiat et rapproché puisque l'urbanisme gagne grandement ces zones « naturelles » ainsi que les cultures expansives de la banane ; il semble bien que deux poids deux mesures existent dans la réalité du terrain et que les contraintes d'urbanisme et agricoles ne soient pas en cohérence avec ces éléments du SRCE. Rappelons ensuite que le remblayage partiel de la carrière sera réalisé en parallèle de l'extraction, de la 3^{ème} année à la 10^{ème} année, et que seule la 11^{ème} année sera uniquement dédiée à la remise en état du site.

De plus, le remblayage partiel par des déchets inertes sera réalisé au niveau du carreau de la carrière, donc dans une zone où les engins circulent régulièrement, et par verse, de sorte qu'ils seront régulièrement remaniés.

De plus, un suivi écologique (mesure MS03) du corridor est prévu dans le cadre de la mesure « MS03 Suivi écologique du corridor ». Un rapport annuel de suivi sera transmis à la DEAL sur une période de cinq ans. Cela permettra d'assurer que les mesures mises en place permettront le maintien du corridor forestier et le respect des éco-fonctionnalités. La remise en état ne fera qu'améliorer la situation grâce à la reprise végétale.

Enfin, les mesures de suivi faune-flore (mesure MS04 - Suivi des travaux de réhabilitation de la carrière) rappelées ci-dessous comprennent un suivi des travaux, 2 passages par an durant la remise en état puis 2 passages par an durant 4 années après finalisation de la remise en état. Ce suivi et les éventuelles préconisations qui en découleront permettront de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées ou non.

MS04	Suivi des travaux de réhabilitation de la carrière
Objectif(s)	S'assurer de la bonne remise en état de la carrière et permettre d'adapter si besoin le projet de réhabilitation
Communautés biologiques visées	Toutes les communautés
Localisation	Sur l'ensemble de l'aire d'étude
Acteurs	Bureaux d'études
Modalités de mise en œuvre	Ce suivi permettra d'adapter les plans d'action si nécessaire et de suivre l'évolution du site. Il permettra également d'évaluer les gains en termes de biodiversité, notamment en comparaison avec les suivis déjà prévus pendant les travaux. Un expert écologique supervisera l'ensemble de ces étapes. Les suivis auront lieu à hauteur de 2 passages par an durant les travaux de remise en état puis 2 passages par an à N+1, N+2, N+3 et N+5.
Suivis de la mesure	Comptes rendus de visites de l'écologue
Mesures associées	Toutes les autres mesures

2.4.3 Demande

Le bureau d'étude Biotope a proposé une mesure de suivi dont l'objectif est de « s'assurer de la bonne remise en état de la carrière et permettre d'adapter si besoin le projet de réhabilitation » et dont les modalités sont « 2 passages par an durant les travaux de remise en état puis 2 passages par an à N+1, N+2, N+3 et N+5. ». La MRAE recommande au porteur de projet d'adopter cette mesure de suivi destinée à s'assurer de la bonne remise en état de la carrière et permettre d'adapter, si besoin, le projet de réhabilitation, et de s'engager en fonction des conclusions des visites, à conduire les actions visant à corriger/améliorer le processus de renaturation.

2.4.4 Réponse

Comme expliqué plus avant, toutes les mesures décrites dans l'étude d'impact sont des engagements du maître d'ouvrage et seront mises en place. Celle-ci ne fera pas exception.

2.5 "3.7" EFFETS CUMULÉS

2.5.1 Demande

Le rapport ne prend pas en compte l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la SARL Madinina Agri, située à moins 700 mètres de la carrière, et son projet d'augmentation de sa capacité d'élevage de volailles et dont le flux routier emprunte également la RD5. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAE le 3 mai 2024 qui évoque des enjeux relatifs à la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effets de serre, les nuisances olfactives et sonores.

La MRAE recommande de compléter l'étude par l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets précités ainsi que des opérations de construction ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités voire, faisant l'objet de réflexions suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels.

2.5.2 Réponse

Concernant la SARL Madinina Agri, située à environ 430 mètres de la carrière du Moulin à Vent, voici le détail des impacts cumulés.

Tableau 1 : Impacts cumulés avec le projet de la SARL Madinina Agri

Date avis	3 mai 2024
Projet	Projet d’extension d’un élevage de volaille relevant des installations classées pour la protection de l’environnement Quartier Peters Maillet sur la commune de Saint-Esprit (972)
Demandeur de l'avis	SARL Madinina Agri
Commune	Saint-Esprit
Distance au projet	430 m au Sud-Est
Éléments d’analyse	L’avis MRAE mentionne une augmentation du trafic projeté avec un passage de deux à trois poids lourds par semaine, ce qui est négligeable par rapport au trafic de la carrière (rappeler nos chiffres). L’avis MRAE indique que le terrain d’assiette est anthropisé, artificialisé et n’offre pas de possibilité de développement d’habitat propice à l’établissement d’une biodiversité remarquable, et n’intercepte pas de réservoir ou de corridor écologique. Le rapport conclut que les quantités émises sont très faibles et restent très inférieures aux valeurs réglementaires définies dans les MTD et ne constituent pas un risque sanitaire.
Présence/absence d’impact cumulés	Concernant le trafic, le cumul est négligeable du fait du très (très) faible trafic prévu pour l’activité agricole par rapport à celui de la carrière. (chiffrer l’augmentation) Concernant les poussières et le bruit, la distance et surtout les mesures en place dans les deux installations limitent le cumul d’impact. Rappelons toutefois que les mesures régulièrement réalisées sur la carrière enregistreront tout éventuel cumul. Pas d’impact cumulé sur les habitats ou sur la faune compte tenu des faibles enjeux des deux secteurs. Cumul global jugé faible à négligeable du fait de la divergence entre les effets des deux installations.

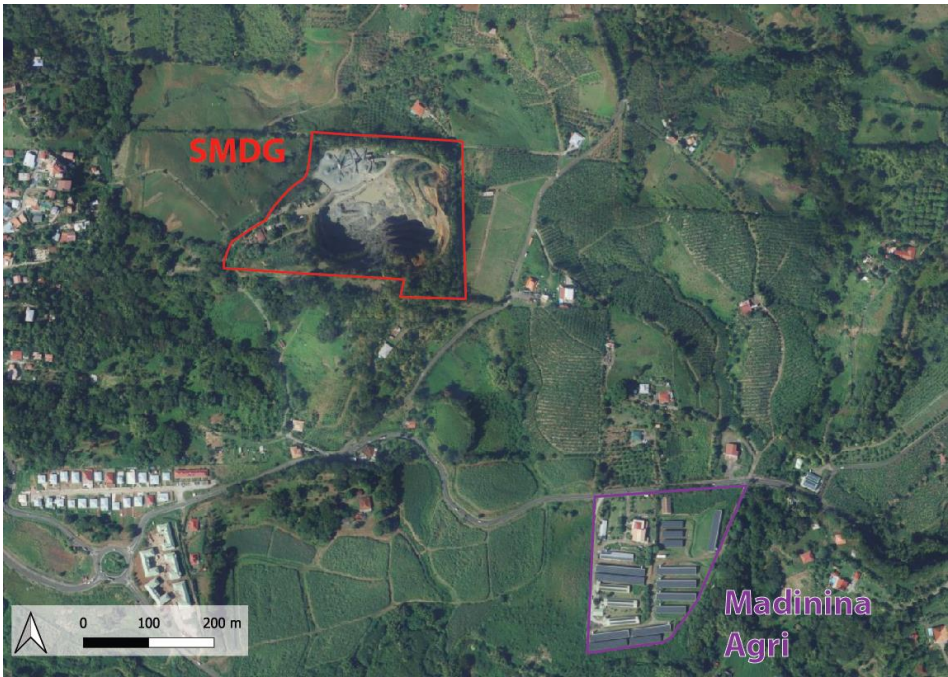


Figure 6. Localisation de la SARL Madinina Agri

Pour aller plus loin, voici l'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis MRAE sur la commune de Saint Esprit et sur les communes limitrophes de Ducos, Le François, le Vauclin, Rivière-Pilote et Rivière Salée à la date du dépôt du dossier. A noter que nous ne sommes pas en mesure de préciser si ces projets ont été réalisés ou pas.

Date avis / réception	Projet	Demandeur de l'avis	Commune	Distance au projet	Éléments d'analyse	Présence/absence d'impact cumulés
30/06/2024	Projet de réalisation d'un complexe hôtelier regroupant des activités commerciales au lieu-dit « Petit Macabou » sur la commune de Vauclin (972)	SASU MADILON HOTEL	Vauclin	12 km	Superficie totale de 66 048 m ² soit : 6,6 hectares, situés sur le littoral, sur une zone humide d'intérêt environnemental et un massif boisé.	Pas d'impact cumulé compte tenu des divergences d'enjeux des deux secteurs et de l'éloignement des projets.
24/05/2024	Projet de réalisation d'un programme immobilier mixte de logements individuels et collectifs à usage d'habitation et touristique au lieu-dit « Pointe Faula » sur la commune de Vauclin (972)	SARL Faula Harmony	Vauclin	10 km	Ensemble immobilier de 184 logements. Espaces boisés à semi-boisés en bordure du littoral, soit un habitat différent du projet de carrière. La distance est trop importante pour le cumul des nuisances.	Pas d'impact cumulé compte tenu des divergences d'enjeux des deux secteurs et de l'éloignement des projets.
03/05/2024	Projet d'extension d'un élevage de volaille relevant des installations classées pour la protection de l'environnement Quartier Peters Maillet sur la commune de Saint-Esprit (972)	SARL Ferme Madinina Agri	Saint-Esprit	430 m	Voir tableau ci-avant	Voir tableau ci-avant
03/05/2024	Projet de prolongation de durée d'exploitation d'une carrière existante et d'ajout de nouvelles activités ICPE sur la commune du Ducos (972)	SARL Blanchard	Ducos	5,5 km	Les deux carrières ne partagent pas le même réseau routier jusqu'aux routes nationales, il n'y a donc pas d'impact cumulé. La distance est trop importante pour le cumul des bruits et les deux carrières bénéficient d'un masque paysager.	Cumul jugé faible du fait de la distance entre les deux installations. Pas d'impact cumulé sur les habitats ou sur la faune
17/04/2024	Projet de construction de bâtiments de bureaux, de logements collectifs, et des aménagements afférents, quartier « Pays Noyé » sur la commune du Ducos (972)	mairie de Ducos (972)	Ducos	5,2 à l'Ouest	Aucun impact visuel du fait de la zone d'implantation de la centrale qui est décaissée et enclavée. Aucune espèce protégée sur site. Destruction de prairie herbacées. L'impact environnemental de ce projet est jugé faible.	Pas d'impact cumulé sur les habitats ou sur la faune compte tenu des faibles enjeux des deux secteurs et de l'éloignement des projets.
07/10/2022	projet de construction de quatre bâtiments de bureaux, trente logements collectifs, et des aménagements afférents, quartier « Pays Noyé » sur la commune de Ducos (972)	SAS Immoceph - Groupe SETIM	Ducos	5,2 à l'Ouest		
07/10/2022	étude d'impact environnemental relative à une demande de permis de construire concernant le projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au sol, zone d'activité Génipa sur la commune de Ducos (972)	Total Énergies Renouvelables France	Ducos	4 km à l'Ouest	Présence principale de prairies pâturées de boisement remarquable et de haies.	Le peu d'information disponible sur le projet ne permet pas une analyse détaillée. Cependant, à la vue des différents milieux impactés et l'enclavement des deux parcelles, les impacts cumulés sont probablement inexistant
26/07/2022	Parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge communale au lieu-dit « Pointe Courchet »	SPL Martinique Énergies Nouvelles	François	7,5 km au Nord-Ouest	Exploitation sur un site anthropisé.	Pas d'impact cumulé sur les habitats ou sur la faune compte tenu des faibles enjeux des deux secteurs et de l'éloignement des projets.
4/08/2020	Centre de tri de déchets métalliques (CTDM) quartier « Habitation Champigny », zone industrielle de Champigny,	SARL du centre de tri de déchets métalliques (CTDM)	Ducos	6,5 km à l'Ouest	Exploitation sur un site anthropisé dans une zone industrielle.	Pas d'impact cumulé sur les habitats ou sur la faune compte tenu des faibles enjeux des deux secteurs et de l'éloignement des projets.

A noter qu'à la date de consultation du 13/05/2025 du site <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>, seul le projet suivant a fait l'objet d'un avis MRAE recensé depuis le dépôt initial du dossier SMDG :

Date avis / réception	Projet	Demandeur de l'avis	Commune	Distance au projet	Éléments d'analyse	Présence/absence d'impact cumulés
13/12/2024	projet d'extension et prolongation d'activité de la carrière « Paquemar » au lieu-dit Morne Jalouse	SECPA	Vauclin	10 km au Sud-Est	Extension de la zone d'exploitation de 3,5 ha nécessitant le défrichement de 1,3 ha. Le terrain d'assiette visé par l'extension est composé de parcelles actuellement classées en zone A1- « zone agricole à protection forte » Prolongation de 12 ans de l'autorisation. Pas de modification de la production annuelle. Les deux carrières ne partagent pas le même réseau routier, il n'y a donc pas d'impact cumulé. La distance est trop importante pour le cumul des nuisances.	Pas d'impact cumulés sur les nuisances. Impact cumulé négligeables sur les habitats ou sur la faune compte tenu des divergences d'enjeux des deux secteurs et de l'éloignement des projets.

2.6 “3.8” RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

2.6.1 Demande

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Il est développé dans un fascicule indépendant de 40 pages. Il permet au public de prendre connaissance de la teneur du projet et de ses effets sur l'environnement compte tenu des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser. Toutefois la lecture pourrait être facilitée par la création d'un sommaire. Par ailleurs, il manque le tableau synthétique relatif à la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes. La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.

2.6.2 Réponse

L'exploitant prend bien note cette recommandation. Concernant le sommaire, le document ne fait que 40 pages et le titre de chacune des grandes parties est précisé en entête pour faciliter la lecture.

Concernant la synthèse de la compatibilité demandée, nous rappelons que le tableau de synthèse des justifications du projet du résumé non technique indique :

	JUSTIFICATIONS
RÈGLEMENTAIRES	✓ Projet compatible avec les principaux plans et programmes d'aménagement et de gestion et avec les documents d'urbanisme.

Il ne paraît donc pas essentiel de rajouter un autre tableau au résumé. Voici toutefois pour rappel la synthèse de la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes.

Tableau 2. Synthèse sur la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes

PLANS ET PROGRAMMES PRIS EN COMPTE DANS CETTE ÉTUDE		COMPATIBILITÉ DU PROJET (OUI/NON)
Documents d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	OUI
	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	OUI
	Schéma d'Aménagement Régional (SAR)	OUI
Documents de gestion des eaux	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027	OUI
Documents de gestion de la ressource	Schéma Départemental des Carrières (SDC)	OUI
	Schéma Régional des Carrières de la région	Sans objet (non adopté à ce jour)
Documents de gestion des déchets	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Martinique (PPGDM)	OUI
Documents de gestion écologique	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	OUI
Documents de gestion de l'air et de l'énergie	Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)	OUI
	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	OUI
Documents de gestion des risques	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	OUI

3 ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS MRAE DU 22/04/2025

ANNEXE 2 : PLAN DE SECURITE INCENDIE

ANNEXE 3 : REGISTRE DE CONTROLE VISUEL DES CUVES

ANNEXE N°1 : AVIS MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré
Projet de renouvellement et d'extension de la carrière
exploitée par la Société Martiniquaise de Granulats

Au lieu-dit « Moulin à vent »
Commune de Saint-Esprit

N°MRAe 2025APMAR4

PRÉAMBULE

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) relatif au projet de renouvellement et d'extension relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) carrière exploitée par la Société Martiniquaise De Granulats, au lieu-dit « Moulin à vents » sur la commune de Saint-Esprit, a été transmis le 27 février 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la DAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27 février 2025.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le 27 avril 2025.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du Code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 28 mars 2025, les services du Préfet de la Martinique, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, de l'Office Français de la Biodiversité, et de la Direction de l'Alimentation de l'agriculture et de la Forêt (DAAF), dont les contributions alimentent le présent avis.

L'avis a été rendu en séance du 22 avril 2025. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Raynald VALLÉE président, Mr Frédéric EYMARD, Mr Jean-Pierre SECROUN attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du Code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Le dossier relatif au projet de renouvellement et d'extension relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE-carrière) a été transmis pour avis le 27 février 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU). Au regard du statut complet et recevable de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27 février 2025. Ce projet est porté par la Société Martiniquaise De Granulats (SIREN 535149587, Moulin à Vent, 97270 Saint-Esprit) représentée par Mr Olivier ELLEBOUDT.

La SMDG est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022, à exploiter cette carrière de roche massive jusqu'au 21 février 2027.

Le projet faisant l'objet de la DAEU, est constitué :

- d'une demande de prorogation de l'autorisation de 11 ans (jusqu'en 2038) dont 10 ans d'exploitation supplémentaire et 1 an consacré à la remise en état ;
- d'une demande d'approfondissement du carreau de 15 mètres supplémentaires (de +27m NGM¹ à +12m NGM) ainsi que d'une modification du périmètre d'autorisation par extension spatiale sur la parcelle W-22 et par réduction d'une partie située sur la parcelle W-230, portant le périmètre total d'autorisation de 6,2ha à 5,87ha.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet d'extension de carrière sur la commune de Saint-Esprit sont : la biodiversité (*pressions, risques de pollution, renaturation*), la santé publique à travers les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores, les émissions de gaz à effet de serre et le paysage.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient l'ensemble des thématiques liées à l'activité, et ses impacts sur l'environnement sont abordés dans divers documents. L'étude d'impact environnemental répond aux dispositions du Code de l'environnement. Elle permet de rendre compte de la plupart des incidences effectives du projet.

Toutefois, la Mrae relève des insuffisances en ce qui concerne le traitement de certaines thématiques et recommande au porteur de projet :

- **d'inclure dans l'étude des impacts sur l'environnement toutes les composantes de l'opération de remblaiement dont les actions de récupération, de tri, de réception et de mise en place des déchets ;**
- **de revoir le chapitre consacré à la séquence éviter, réduire, compenser et accompagner (ERCA) :**
 - **en indiquant un calendrier précis de mise en place de ces mesures dans une optique de garantie de leur pleine efficacité ;**
 - **en se rapprochant du conservatoire botanique de la Martinique pour l'élaboration et le suivi de toutes les opérations liées à la renaturation du site.**
- **de compléter l'étude par l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets et des opérations de construction ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités voire, faisant l'objet de réflexions suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels ;**
- **de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.**

1 - Niveau Général Marin

Par ailleurs, considérant les dérangements/destructions probables d'espèces végétales et animales à enjeux, la MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
1.1 Contexte réglementaire.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3 Description du projet.....	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	9
3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	9
3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	9
3.2 Articulation avec les plans et programmes.....	13
3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu.....	13
3.4 Analyse des incidences environnementales du projet.....	14
3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.....	16
3.6 Remise en état et garanties financières.....	18
3.7 Effets cumulés.....	19
3.8 Résumé non technique.....	19

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le 27 février 2025 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du 28 avril 2025.

L'installation présentée relève, au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, de la rubrique : 1c. « Installations classées pour la protection de l'environnement. » – « Extensions inférieures à 25 hectares des carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

Le porteur de projet a précédemment déposé un dossier de demande d'examen au « cas par cas » reconnu complet et recevable le 4 septembre 2023, et a bénéficié d'une décision de soumission à l'étude d'impact environnemental (EIE) le 10 octobre 2023.

Le projet est concerné par les rubriques ICPE et les régimes suivants : 2510-1 « exploitation de carrière » (autorisation), 2515-1-a « .. concassage, criblage, ... » (enregistrement), 2517-2 « stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes... » (déclaration). Il est aussi concerné par la « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales » (déclaration).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

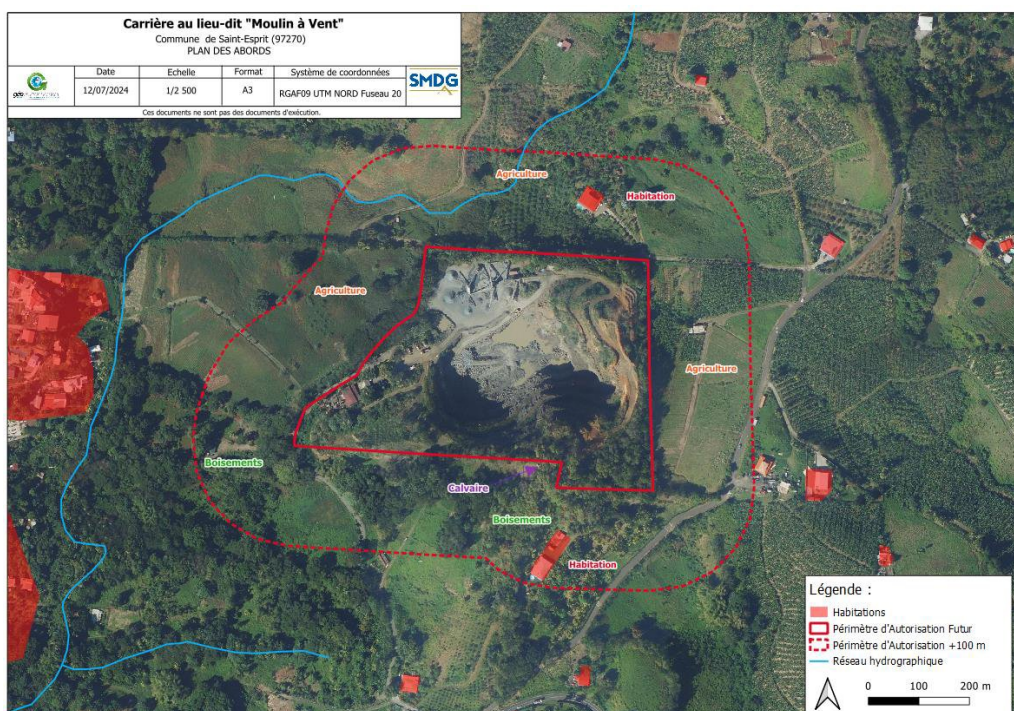
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (permis d'aménager, permis de construire ...) requises pour la bonne réalisation du projet.

1.3 Description du projet

Ce projet est localisé au quartier « Moulin à Vent », sur le territoire de la commune de Saint-Esprit qui compte 10 270 habitants en 2021, au droit des parcelles cadastrées W.22 W.230 et W.231 d'une superficie totale de 6,55 hectares. Le périmètre d'autorisation visé par le projet est de 5,87 ha au sein de ces mêmes parcelles et le périmètre d'extraction de 3,84ha.

Localisation :



La Société Martiniquaise de Granulats (SMDG) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022, à exploiter cette carrière d'andésite jusqu'au 21 février 2027. Les produits commercialisés sont des granulats destinés aux chantiers et aux industries du BTP uniquement localisés en Martinique.

Le projet inclut une demande de prolongation de 11 ans de l'autorisation d'exploitation dont le rythme d'extraction est continu et fixé à 170 000 tonnes/an (analyse des besoins régionaux page 377).

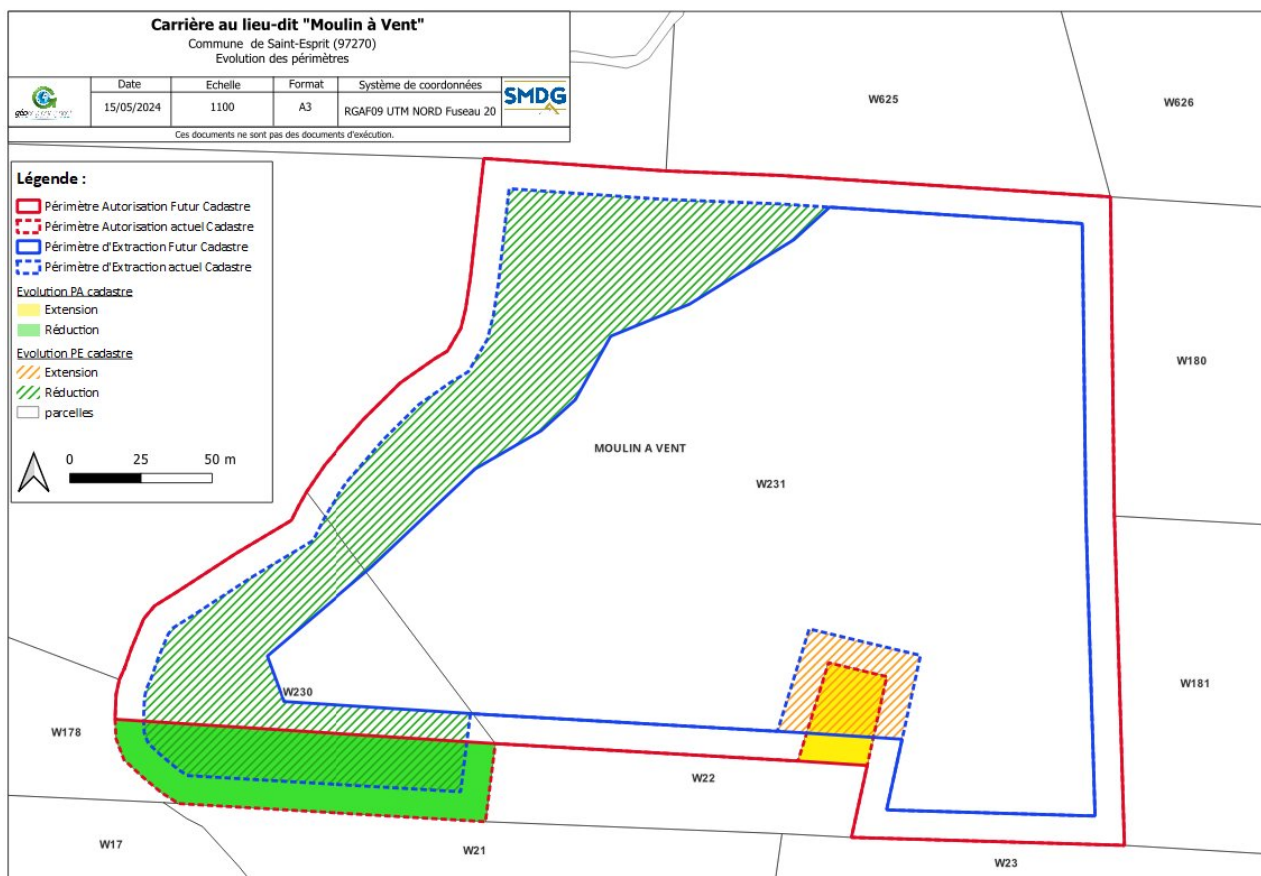
Il consiste en :

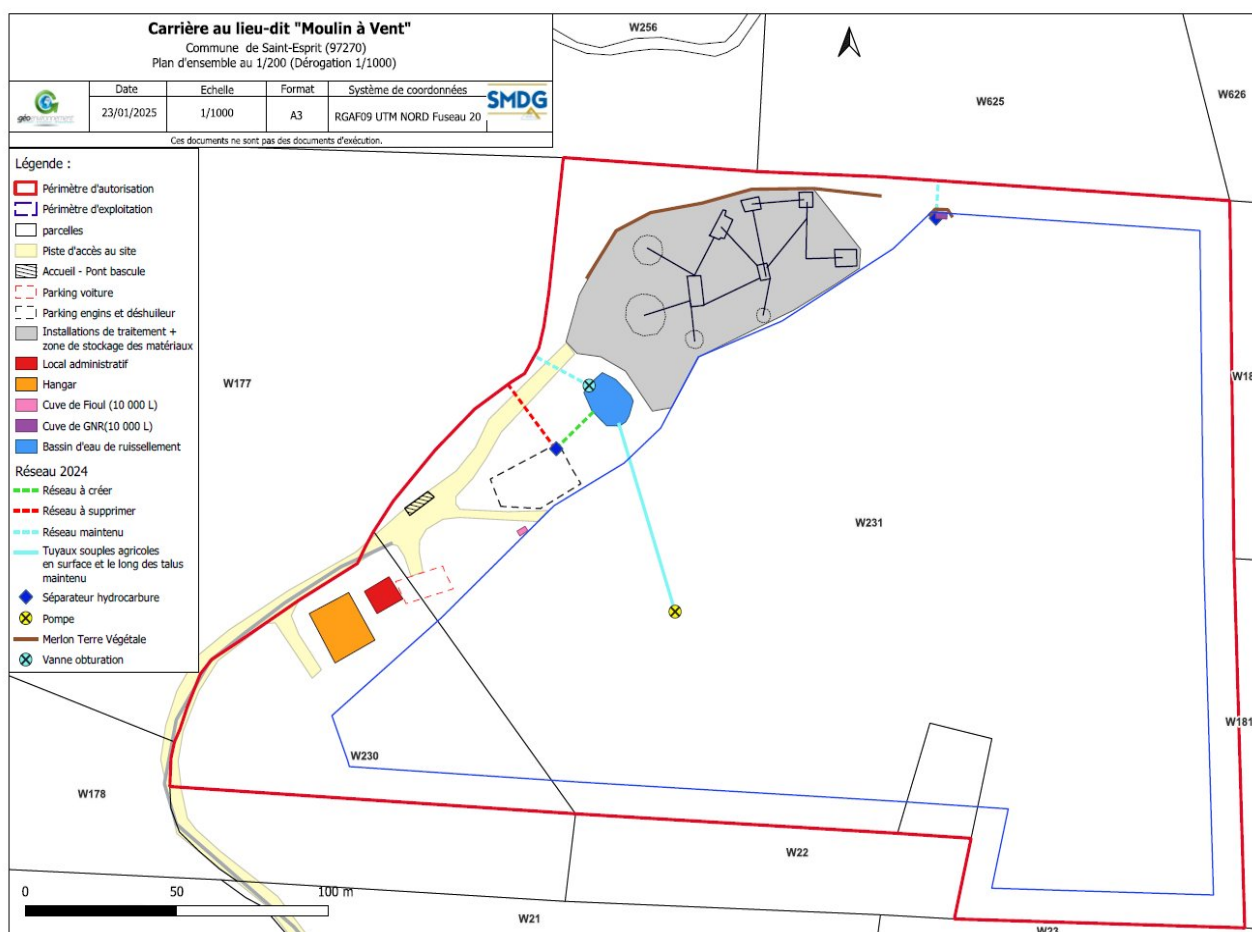
- un approfondissement du carreau d'exploitation de 15 mètres supplémentaires (+27m NGM à +12m NGM) ;
- une extension du périmètre d'autorisation de 680m² sur la parcelle W.22 ;
- une rétrocession de 3 676m² de la parcelle W.230 au diocèse de Saint-Esprit qui porte le périmètre d'extraction à 3,84ha (contre 4,2 ha aujourd'hui) et le périmètre d'autorisation à 5,87ha (contre 6,2 ha aujourd'hui).

Les installations et activités secondaires perdurent :

- le traitement des matériaux (concassage/criblage) par une installation d'une puissance totale de 403 kW, soumise à enregistrement selon la réglementation des ICPE ;
- un espace de transit/stockage de 6000m² dont des déchets inertes provenant du BTP soumis à déclaration selon la réglementation ICPE ;
- deux cuves de carburant (10 m³ de GNR et 10 m³ de gasoil) et une station service ;
- un groupe électrogène ;
- un bassin de collecte et de stockage des eaux de ruissellement.

Le projet inclus aussi 3 700 m² de défrichement soumis à autorisation.





Le trafic routier maximum est estimé à 52,8 camions/jours (soit 106 passages) principalement en direction de l'installation « Madinina Béton » située à 2,7 km du site en empruntant la route départementale RD5.

Le rapport précise que les équipements annexes (hangar/atelier, locaux administratifs, parkings, cuves) ne sont pas raccordés aux réseaux publics (électricité, téléphone, eau potable ou assainissement). Ainsi l'eau potable est apportée en bouteilles, les sanitaires sont dit « chimiques » sans consommation d'eau, et l'électricité est générée par le groupe électrogène. Les eaux de ruissellement issues de la zone d'extraction sont dirigées par gravité vers le point bas du carreau puis évaporées ou pompées pour l'arrosage des pistes ou de certains stocks (sable). Les eaux de ruissellement issues des installations de carburant et des parkings sont dirigées vers des deshuileurs/séparateurs pour traitement avant évaporation. L'eau potable à l'attention du personnel est en bouteilles.

Le personnel appelé à participer aux divers travaux liés à l'exploitation de la carrière comprend 8 personnes. Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Aucune activité n'est réalisée sur le site les samedis, dimanches et les jours fériés.

L'opération de remise en état du site se déroulera la dernière année couverte par l'autorisation d'exploitation et consistera en du remblaiement au moyen de déchets inertes extérieurs provenant du BTP évalués à 10 000t/an, ainsi que par des aménagements spécifiques intégrant « les exigences paysagères, forestières et écologiques ».

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, à travers la protection de la faune et de la flore existante;
- Le changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- les déchets dans la fabrication des granulats et dans les remblaiements de remise en état ;
- La préservation des paysages, en termes d'intégration au sein du territoire communal ;
- La santé publique à travers la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques).

3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier transmis à la MRAe permet de comprendre le projet, la plupart des enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. La MRAe souligne le caractère complet du dossier de demande d'autorisation environnementale au sein duquel l'ensemble des thématiques liées à l'activité et ses impacts sur l'environnement est abordé dans divers documents.

Toutefois, le chapitre consacré aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi manque de précision et doit être révisé afin d'assurer l'atteinte des objectifs de renaturation affiché par le porteur de projet.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

Le rapport présente les différentes aires d'études : l'aire d'étude immédiate correspondant à l'ensemble des parcelles cadastrées concernées par le projet, l'aire d'étude rapprochée qui s'étend autour de la zone immédiate et l'aire d'étude éloignée correspondant à un périmètre de 3 kilomètres autour du site (page 35). À noter que l'étude faunistique/floristique ne considère que deux aires d'études : rapprochée ou immédiate (terrain d'assiette) et éloignée (6 kilomètres autour) (page 116). La MRAe conseille d'harmoniser les définitions des périmètres d'études.

La MRAe rappelle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour les porteurs de projet. Ainsi l'article L.411-1A du Code de l'environnement précise que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement

soumis à l'approbation de l'autorité administrative. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectué au moyen d'un téléservice permettant la standardisation et le versement des données dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Milieu Physique:

Le site exploité, le Morne Gommier, est constitué de coulée d'andésite basique et de basalte. Le gisement ne contient pas d'amiante sous forme libre et est considéré comme stable d'un point de vue qualitatif. Le relief est désormais façonné par l'exploitation et présente, avant projet, une côte allant de +27 NGM à +129 NGM (page 72).

Les études ne révèlent aucune nappe d'eau en profondeur du carreau au dessus de +10m NGM. Aucun cours d'eau n'est situé au droit du site, mais on note la présence d'une ravine se situant au nord de la carrière (60m) qui ne recueille pas les écoulements issus de la carrière. Les eaux pluviales sont infiltrées, évaporées ou réutilisées, après pompage, pour l'abattement des poussières. Il est indiqué une estimation du volume d'eau utilisé contre l'envol des poussières (100 m³ /an), mais la capacité d'infiltration n'est pas évoquée ce qui permettrait de démontrer ce qu'il adviendra de cette masse d'eau en l'absence d'activité (infiltration, création spontanée d'un bassin...). **La MRAe recommande d'étudier les conséquences de la stagnation des eaux de pluie au fond du carreau en l'absence de prélèvements liés à l'activité.**

En ce qui concerne les risques naturels, le terrain d'assiette est concerné par l'aléa mouvement de terrain qualifié de fort, par le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en décembre 2013, principalement sur le périmètre d'exploitation. Le carreau est toutefois considéré comme stable selon le dernier rapport de 2022 sur la stabilité des fronts de taille élaboré par le bureau d'étude Antea Group (voir annexe 2-1). L'ensemble des risques est analysé dans l'Étude de dangers jointe au dossier.

Milieu naturel et biodiversité

Le bureau d'étude a réalisé plusieurs prospections en saison humide et en saison sèche afin de répertorier et localiser précisément les éléments faune/flore présents sur l'aire d'étude immédiate. L'inventaire des chauves-souris a fait l'objet de deux passages dédiés (annexe – page 16)

Le site étant en activité, le terrain d'assiette est constitué d'un milieu essentiellement anthropisé dégradé avec un tiers constitué de boisements (forêt dégradée et patch méso-xérophile en bon état). La richesse floristique, avec 96 espèces végétales recensées, est considérée comme très faible. On peut observer quelques espèces patrimoniales localisées précisément sur l'aire d'étude immédiate mais aucune n'ayant un statut de protection, et selon le rapport une grande quantité d'espèces exotiques envahissantes sur l'aire d'étude rapprochée (page 144), ce qui pose le problème de leur gestion dans un objectif de non dispersion de celles-ci. Toutefois un enjeu de conservation existe pour l'espèce *Coccothrinax barbadensis* de part sa rareté sur le territoire.

Cet habitat héberge une faune variée. Les inventaires effectués sur le terrain révèlent la présence de nombreux insectes (16 espèces de lépidoptères et 6 espèces d'odonates), de très peu d'amphibiens (dont l'espèce sub-endémique l'Hylode de la Martinique protégée et classée), de reptiles (dont l'Anolis et de la Martinique, espèce protégée), ainsi qu'une avifaune composée de 16 espèces d'oiseaux. L'étude suppose aussi la présence, non observée sur site mais très probable de l'Oriole de la Martinique, espèce menacée (VU), protégée et endémique stricte de Martinique, identifiée dans un rayon de 3km autour de l'aire d'étude immédiate.

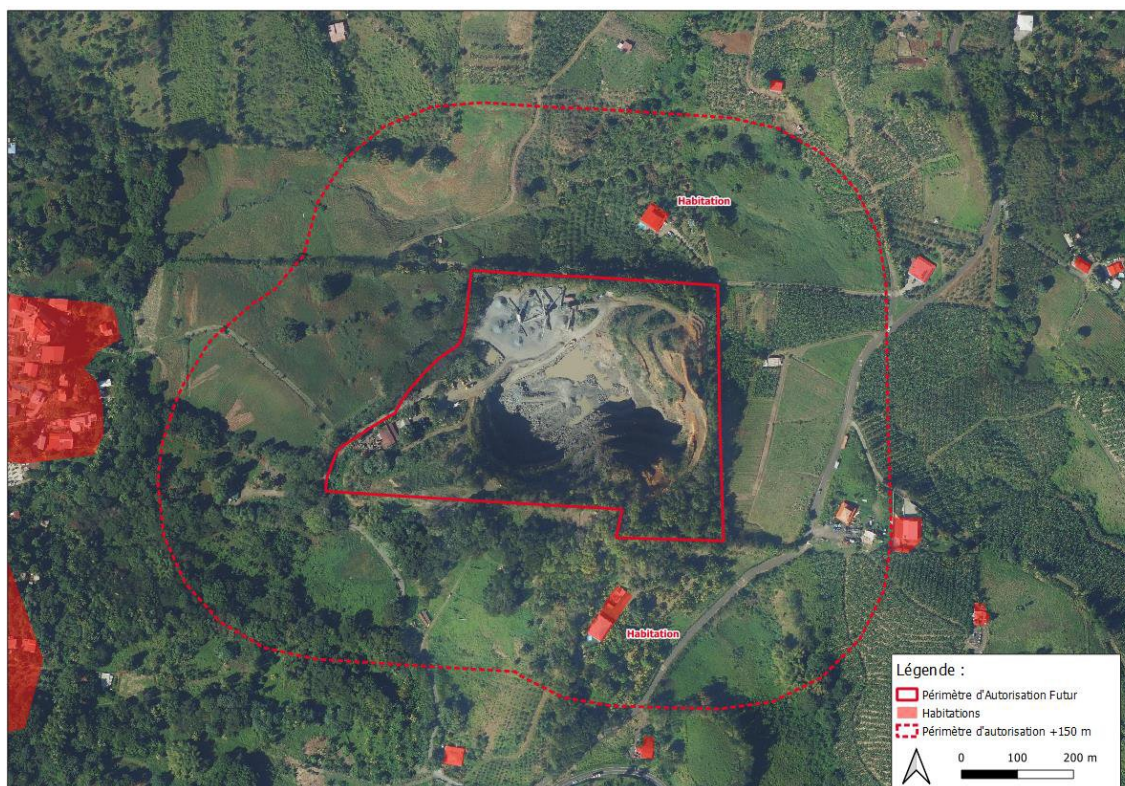
L'aire d'étude est considérée comme une zone d'alimentation pour 5 espèces de chiroptères dont le niveau d'activité est considéré de modéré à fort notamment au sein de la zone forestière qui fera l'objet de défrichement pour exploitation.

L'étude ne relève aucun enjeu fort en ce qui concerne la faune et la flore, et ne prête pas au terrain d'assiette une importance particulière en termes de continuité et de fonctionnalités écologiques. Elle conclut toutefois à des enjeux qualifiés de « moyens » en ce qui concerne les boisements résiduels et l'espèce de chiroptère *Brachyphyllus des cavernes* qui se nourrit des insectes présents en abondance sur le site. La MRAe rappelle que le terrain d'assiette est situé au sein d'un « corridor forestier à remettre en bon état » du Schéma Régional de Cohérence Écologique qui relie deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (« Bois la Charles » à 0,9 km au Sud-Ouest et « Morne Monésie » à 1,4 km).

Milieu humain et paysage

Le site visé n'est pas dans le périmètre d'un monument historique, ni concerné par la proximité d'un site classé ou inscrit. Le rapport présente une identification des axes de perception et de co-visibilité (page 178) et conclut que ces perceptions sur la carrière actuelle sont nulles à modérées mais ne présente pas de simulation permettant d'évaluer l'état du paysage après disparition d'une partie de la forêt servant aujourd'hui de masque végétal. Il ne présente pas non plus de photographies depuis les habitations situées sur des mornes au nord de la carrière ayant une vue dégagée sur le site exploité et son carreau ouvert.

À noter la présence de 2 habitations proches du site sur des terres agricoles (page 46) : au nord à 68 m du périmètre d'extraction et au sud à 93 m. La carrière se trouve à environ 200 m des premiers quartiers d'habitation. Les risques sanitaires caractéristiques de cette activité (émissions de poussières, nuisances sonores et vibrations) ont fait l'objet d'études et de mesures particulières développées en annexes et dans l'étude de danger.



Habitation dans les 150 m de la limite ICPE du site

En ce qui concerne les émissions atmosphériques (particules/poussières), la carrière fait l'objet d'un suivi trimestriel des retombées atmosphériques dont les relevés, confiés à la société

Madininair, sont réalisés sur trois stations à proximité du site (page 197 et annexe3). Les mesures ne dépassent pas la limite des 500 mg/m²/jour fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les mesures du bruit, détaillées en annexe et qui datent du 17 juin et 29 juillet 2024, ont été réalisées depuis trois points dont l'un auprès de l'habitation la plus proche, et pendant une journée d'activité d'extraction, de traitement des matériaux et de chargement/de-stockage de matériaux. L'étude précise que les émergences liées au projet sont et seront inférieures à 5 dBA, que les niveaux de bruits en limite de propriété sont inférieurs à la valeur admissible définie à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 (70 dBA), et conclut que le projet respecte les obligations réglementaires.

Les mesures de bruit ne sont pas réalisées pendant les tirs de mines (32 tirs en 2022 et 52 tirs en 2023 - page 287) susceptibles aussi de générer des vibrations et des émissions de particules. **La fréquence des tirs étant relativement importante, la MRAe recommande d'effectuer des mesures de bruit pendant une journée incluant des tirs de mines.** L'étude de danger conclut que « *Les effets vibratoires générés par les tirs de mines de la carrière du Moulin à Vent sont inférieurs à la valeur limite de 6 mm/s imposée par l'arrêté préfectoral qui est plus restreignant que la réglementation en vigueur.* ». À noter que le rapport n'évoque pas les éventuels impacts des nuisances sonores sur la faune présente sur et autour du site bien qu'il soit évoqué (page 132) que « *la nuisance sonore n'est pas favorable à la présence d'oiseaux* »

Le trafic routier issu de l'exploitation (52,8 camions/jours) n'est pas considéré par le porteur de projet comme pouvant contribuer significativement à la pollution atmosphérique ou la pollution sonore.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par des prises de vues et photomontages depuis les habitations les plus proches et celles situées sur les mornes environnant ayant une vue directe sur le carreau.

Climat et Énergies renouvelables

Sur la thématique du climat, l'état initial décrit les conditions climatiques locales actuelles (températures, précipitations, régime des vents, etc.), ce qui ne constitue pas un cadre suffisant pour l'analyse des incidences du projet sur le climat. Toutefois l'étude présente (page 271) une estimation annuelle des émissions relatives aux activités d'extraction (véhicules et machines) ainsi que le transport des matériaux hors site de 807 tonnes eq.CO₂ par an.

Le rapport n'évoque pas les éventuelles disparitions de terres agricoles ou boisements et leur fonction de puits de carbone qui participe à l'atténuation du changement climatique ainsi que les services écosystémiques rendus tels que l'évapotranspiration, le maintien de l'humidité et de la fraîcheur ou encore le rideau acoustique. L'étude ne mentionne pas la réalisation de compensations correspondantes en amont des travaux de défrichement.

Gestion des déchets

Au-delà de la gestion des déchets générés par l'exploitation (exemple : entretien et maintenance des engins), le projet inclut l'activité de stockage de matériaux issus des déchets carriers (terres de découverte, produit dits « stériles » utilisés dans le remblaiement de la carrière), et de déchets extérieurs en provenance de chantiers locaux de BTP. Le rapport évoque le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié (page 16 rnt), et signale, dans une pièce annexe, la future rédaction d'un « *dossier de prescription qui encadrera l'accueil des déchets inertes sur le site* ». Il ne décrit pas, au sein de l'EI, les mesures spécifiques qui seront prises et les moyens mis en place sur ce site pour s'assurer du caractère inerte des déchets en provenance de l'extérieur et éviter l'introduction de déchets non inertes et potentiellement dangereux.

La MRAe remarque que la gestion des déchets issus du BTP comme matière de remblaiement constitue un débouché intéressant pour des déchets qui ne trouvent pas preneurs et qui finiraient en décharge autorisée ou non. Le pétitionnaire doit prévoir le contrôle des matériaux de remblai pour vérifier leur caractère inerte non dangereux conformément aux conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. **En complément des rappels à la réglementation, la MRAe recommande que la procédure d'acceptation des déchets inertes prévue par l'exploitant soit présente dans l'étude d'impact environnemental, en particulier le processus de vérification visant à éviter l'introduction de tout matériau non conforme.**

3.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude propose l'évaluation du projet avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'Espace Sud Martinique, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Esprit, le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de la Martinique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE), le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Martinique, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Martinique (PPGDM) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Martinique.

Le PLU de Saint-Esprit dont la dernière procédure a été approuvée en avril 2024, a fait l'objet d'une déclaration de projet de mise en compatibilité qui a permis le classement de l'ensemble du périmètre d'exploitation du site en zones N2 (zone accueillant une carrière en exploitation) et N2r (zone accueillant une carrière en exploitation – risque fort) dont une partie était auparavant classée en zone A1 (agricole).

Le rapport déclare la compatibilité du projet avec le SAR bien que le périmètre de la carrière et ses alentours soient classés en zone « agricole ». Les parcelles avoisinantes sont situées dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Par ailleurs, l'étude affirme la compatibilité du projet avec l'objectif n°1 du SDC qui est « d'assurer l'approvisionnement en matériaux de carrière de la Martinique pour les 20 prochaines années », ainsi que le PPGDM qui préconise que « les capacités de remblayage des carrières puissent être exploitées au maximum... ». La MRAe remarque que le projet contribue aussi, dans son principe, à l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 qui prévoit la valorisation de 70 % des déchets du bâtiment (d'ici 2020)... dès lors que ceux-ci seront soumis à un processus rigoureux de contrôle avant usage.

3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi rechercher des solutions « alternatives » / des solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

Le document présente 4 variantes qui sont principalement comparées au regard des capacités de production actuelles et futures du site et l'étendue du gisement pouvant couvrir les besoins identifiés sur le territoire. Plusieurs critères techniques (qualité du gisement, maîtrise foncière...) et économiques justifient le choix de la variante retenue. Sur le volet environnemental, ce choix

est justifié par la constance des incidences (pas d'augmentation des émissions de poussières ou du trafic routier...) et le faible impact déclaré du projet sur la biodiversité. Les incidences sur les riverains et les nuisances potentielles sont aussi incluses dans l'analyse comparative (page 351) qui considère que l'activité actuelle, qui se prolonge, génère déjà de faibles nuisances sur le milieu humain sans démonstration.

3.4 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse, proposée en pages 214 à 310 de l'étude d'impact environnemental, aborde les thématiques propres au milieu physique (sol, eaux...), au milieu naturel (faune, flore, continuités écologiques ...), au milieu humain (patrimoine, paysage, santé,...).

Le milieu physique et déchets :

1 700 000 tonnes de matériaux vont être extraites sur l'ensemble de la durée de l'exploitation. L'étude de danger conclut à un impact faible sur la stabilité du carreau et à une non aggravation du risque mouvement de terrain et donne des prescriptions relatives à l'exploitation (largeur et hauteurs des gradins, pentes maximales...). Par ailleurs, 10 000 tonnes/an de déchet issus du BTP vont être stockées, pour un maximum de 63 000 tonnes, ce qui représente un risque de pollution des milieux physiques. Le dossier contient en annexe un plan de gestion des déchets d'extraction mais n'inclut pas dans l'étude d'impact ce qui concerne les déchets importés. La MRAe rappelle que toutes les composantes du remblaiement doivent faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, réception et mise en place des déchets. En ce qui concerne le transport, l'EIE mentionne que l'importation de terres extérieures sera réalisée à 100% en double fret et durant l'année dédiée à la remise en état, dans les mêmes limites que le trafic actuel.

Il est toutefois indiqué (page 21 de la pj46) que « SMDG fait le choix de n'accepter sur son site que des déchets terreux et non des déchets inertes issus de la démolition tel que béton, briques, tuiles, céramiques et verre. » et il est fait un rappel de la réglementation relative aux procédures d'admission. Le rapport indique aussi qu'un « dossier de prescription encadrera l'accueil des déchets inertes sur le site ».

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation comme la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement afin d'éviter l'introduction de déchets non inertes. **La MRAe juge particulièrement sensibles les questions de qualité et de contrôle des remblais extérieurs apportés pour la remise en état du site, et recommande au porteur de projet :**

- **d'inclure dans l'étude des impacts sur l'environnement toutes les composantes de l'opération de remblaiement dont les actions de récupération, de tri, de réception et de mise en place des déchets ;**
- **d'établir une procédure permettant de suivre la qualité des intrants ainsi que de vérifier leur innocuité sur le milieu humain et la biodiversité.**

La MRAe recommande au service en charge du contrôle de la carrière de vérifier régulièrement le dispositif mis en place par le porteur de projet, la Société Martiniquaise De Granulats, qui s'engage à n'accepter que des déchets terreux issus des travaux de BTP.

En ce qui concerne les incidences sur les eaux superficielles et souterraines, celle-ci sont jugées négligeables en raison de l'absence de cours d'eau à proximité, de la captation des eaux issues du bassin versant par la carrière (page 230), des dispositifs de séparateur-déshuileur dont les

rejets se feront dans le bassin de stockage ainsi que l'absence de contact avec une masse d'eau souterraine au droit du site carrier. Ces eaux, en sortie de traitement, font l'objet d'une analyse semestrielle. Mais il n'est pas indiqué les actions prévues en cas de défaut des systèmes de filtration.

La potentielle contamination accidentelle du milieu physique par une rupture de l'un des réservoirs est évoquée dans l'étude de danger mais jugée très improbable et « *qu'en raison des faibles quantités de produits susceptibles d'être déversés accidentellement les incidences de ce type de pollution seraient sans grave conséquence pour l'environnement* ». La MRAe remarque que l'absence de danger immédiat n'est pas une raison suffisante pour ne pas prévoir de mesures et que 10 m³ de gasoil non routier peut représenter une source de pollution non négligeable pour l'environnement. L'étude de danger liste des moyens d'intervention relativement aux fuites potentielles d'hydrocarbure issues des engins de chantiers mais pas des réservoirs. **La MRAe recommande de lister les moyens et les procédures à mettre en place en cas de fuite de l'un des réservoirs d'hydrocarbure.**

Les milieux naturels et la biodiversité

Les habitats naturels, sur ce site largement anthropisé et dégradé, sont considérés comme pauvres en termes de variété des espèces végétales présentes et sur un secteur restreint. Toutefois il est prévu du défrichement de 3700 m² de forêt abritant des espèces patrimoniales (page 20 rnt). L'étude rapporte ainsi la destruction de 10 individus de l'espèce végétale *Coccothrinax barbadensis*.

Étant donné la présence sur le terrain d'assiette d'espèces animales protégées (*arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020*) telles que l'Hylode de la Martinique pour les amphibiens, l'*Anolis* pour les reptiles, le Colibri fallax (page 134) pour les oiseaux ou certaines espèces de Chiroptères, l'impact sur la biodiversité est potentiellement important au regard des risques de dérangement, voir de destruction d'individus, de leur habitat et de leurs zones de chasses.

La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Milieu humain et paysage :

Le rapport reconnaît des incidences sur la qualité de l'air, sur les émissions de poussières et les nuisances sonores qui sont qualifiées de faibles et sans impacts réels sur la population. La MRAe note que le projet de prorogation de l'activité s'accompagne de facto d'une prolongation des nuisances et donc d'une accumulation de celles-ci. Par ailleurs, le déplacement de la zone d'exploitation ainsi que les prévisions sur les tirs de mines sont susceptibles de modifier les incidences déjà établies. **La MRAe recommande de ré-évaluer les incidences du projet et de démontrer que la prolongation de l'activité dans le temps et la modification de la surface exploitée n'accroît pas le niveau de nuisance pour la population riveraine.**

Par ailleurs, ces thématiques doivent être ré-évaluées au regard des effets cumulés potentiels avec d'autres projets situés au sein de l'aire d'étude éloignée (3km).

Par ailleurs, on ne peut pas qualifier de faible l'impact du projet sur le paysage, d'autant que l'état initial ne montre pas certains points de vue depuis des habitations ayant une visibilité directe sur le site carrier. Étant donné la topographie de l'aire d'étude, il paraît improbable de pouvoir proposer/établir des mesures de réduction efficaces mais l'état initial doit être complété sur cette thématique.

Climat

Le dossier évoque les émissions de gaz à effet de serre en exploitation ainsi que le bilan carbone du projet relatif aux émissions des machines d'extraction et des véhicules, et conclut que le projet n'impacte pas significativement le climat. La vulnérabilité du projet au changement climatique est abordée (page 235), notamment au regard de la disponibilité de la ressource en eau pluviale qui sert à abattre les poussières (besoin estimé à 100 m³ /an). Cette vulnérabilité est déclarée comme non existante.

Le porteur de projet ne propose pas de compensation relative à sa contribution au réchauffement climatique par l'émission de gaz à effet de serre et la perte d'une zone de séquestration de carbone due au défrichement. La MRAe rappelle la publication en 2022 d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact² qui précise que « *les réflexions sur la compensation doivent ainsi être engagées dès lors que l'impact résiduel quantifié après mesures d'évitement et de réduction peut être qualifié de notable, et ceci dès la première tonne de CO₂ eq émise.* ». Ainsi le projet pourrait présenter des mesures de compensation avant la mise en œuvre du projet d'extension.

À noter que le reboisement, en fin d'exploitation, de la zone détruite/défrichée n'est pas une mesure de compensation comme indiqué dans le rapport (page 337), mais s'intègre dans un programme éventuel de renaturation du site après exploitation.

3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.

L'évaluation environnementale consiste à faire en sorte que les incidences négatives du projet, quelles que soient leurs natures soient évitées, réduites voire compensées. La prise en compte de cette démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est développée dans un sous-chapitre dédié de l'étude.

Le rapport présente une mesure d'évitement, deux mesures de réduction, une mesure d'accompagnement et une mesure de suivi (page 240).

À noter la confusion apportée par la présentation entre les mesures proposées par le maître d'ouvrage et celles, présentes au sein de l'EIE et en annexe, proposées par le bureau d'étude Biotope. Cette présentation rend difficile la distinction entre les simples propositions du bureau d'étude et les engagements réels du maître d'ouvrage (tableau page 303). Ainsi la mesure de réduction du risque de dispersion des espèces envahissantes ou l'ensemble des mesures de suivi ne sont pas clairement annoncées comme des engagements du maître d'ouvrage. **La MRAe recommande une présentation harmonisée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi afin, notamment, de clarifier les engagements réels du maître d'ouvrage.**

Mesure d'évitement :

La seule mesure d'évitement (ME01) consiste à déplacer des individus de *Coccothrinax barbadensis* et à planter des graines de cette plante dans plusieurs zones de transplantation en bordure de l'exploitation.

Mesures de réduction :

La première mesure consiste à maintenir un corridor écologique boisé, soit une bande d'une largeur de 10m, au sud et à l'est du site. La seconde propose l'évitement des périodes de nidification pour les travaux de défrichement. La MRAe remarque que ces périodes ne sont pas

2 : [prendre en compte les émissions des gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

déterminées pour tous les oiseaux alors que les inventaires sont réalisés. Par ailleurs, le rapport indique que certains oiseaux peuvent nicher tout au long de l'année mais n'indique pas la démarche à engager en cas de conflit avec le projet.

Une mesure de réduction (MR03: lutte contre les espèces exotiques envahissantes) est proposée par le bureau d'étude Biotopie qui prévoit la récupération du couvert végétal concerné et son acheminement en déchetterie spécialisée. À noter que le choix d'accepter le stockage de déchets terreux en provenance d'autres sites pour ré-usage en tant que matière de remblaiement présente aussi un risque d'importation d'EEE qu'il appartiendra au porteur de prendre en compte. **La MRAe recommande d'inclure dans la mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, via des procédures adaptées et écrites, le risque représenté par l'importation de déchets terreux issus d'autres chantiers.**

Mesure d'accompagnement :

La création de corridors écologiques boisés (MA01) en prolongement du corridor maintenu afin de proposer des habitats notamment pour l'Hylode de Martinique ou l'Anolis. (page 244).

Le rapport présente (page 23 du rnt) les différentes phases de l'activité dont la première est le défrichement et évoque la remise en état du site en coordination avec l'avancement des travaux mais sans indiquer de calendrier de mise en place des mesures ERCA. Cette mesure d'accompagnement, étant donné son objectif et le temps nécessaire au développement de la végétation, doit être commencée au plus tôt. **La MRAe recommande au porteur de projet d'établir un calendrier précis de mise en place de ces mesures dans une optique de garantie de leur pleine efficacité.**

Mesures de suivi :

La mesure de suivi du maître d'ouvrage « suivi écologique de fonctionnement » consiste en un suivi écologique du chantier (2 passages par an) sur quatre ans afin de suivre le développement des mesures précédentes. Le rapport ne précise pas si les préconisations seront suivies d'actions effectives visant à corriger/améliorer ces mesures initiales si les objectifs ne sont pas atteints.

D'autres propositions du bureau d'étude figurent au rapport et précisent les domaines de suivi (défrichement, corridor, travaux de réhabilitation).

Concernant le défrichement, la mesure MS02 relative à son suivi écologique ne concerne que les oiseaux et n'évoque pas d'autres taxons. Il apparaît clairement que cette opération entraînera la destruction (au mieux le déplacement), de nombreux individus d'espèces terrestres ou arboricoles. La MRAe rappelle une nouvelle fois que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour tous les taxons concernés.

À noter que les détails des différentes mesures indiquent l'accompagnement de bureaux d'études ou d'acteurs associés sans évoquer le Conservatoire Botanique de la Martinique qu'il est judicieux de consulter pour les opérations de reboisement ou d'aménagement paysager tant sur la préparation, que sur la mise en place et le suivi.

En parallèle des opérations de reboisement, il serait intéressant de mener une réflexion relativement au maintien d'espaces ouverts, pouvant contenir des mares, afin de créer une mosaïque d'habitats dont certains sont favorables à la présence de chiroptères, d'insectes et oiseaux.

La MRAe recommande :

- **de revoir ce chapitre en précisant les engagements réels du maître d'ouvrage vis à vis des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ainsi que les actions entreprises en cas de non atteinte des objectifs ;**
- **de se rapprocher du Conservatoire Botanique de la Martinique avant et pendant la mise en place des mesures d'évitement, d'accompagnement et de suivi prévues ;**
- **de compléter l'étude d'impact par un calendrier précis de mise en place des mesures précitées dans une optique de garantie de leur pleine efficacité.**

3.6 Remise en état et garanties financières

Le maître d'ouvrage a pour projet, en fin d'exploitation, de remblayer partiellement la fosse et de renaturer le site. La durée de prolongation de l'autorisation demandée est de 11 années sachant que le porteur de projet annonce que la dernière année sera consacrée uniquement à la remise en état.

Le MRAe recommande de réaliser des inventaires faune/flore réguliers avant la remise en état afin de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées ou non, ayant pu s'installer sur site pendant les dix années d'exploitation.

La MRAe rappelle que le terrain d'assiette est situé au sein d'un « corridor forestier à remettre en bon état » du Schéma Régional de Cohérence Écologique et que le programme de renaturation doit comporter, au-delà de l'aspect paysager, des notions d'eco-fonctionnalités cohérentes avec ce corridor identifié.

À noter que le porteur de projet semble admettre que le fond de la carrière ne se transformera pas spontanément en bassin/zone humide permanente ou temporaire en fin d'exploitation. La plupart des photographies du site montrent pourtant un carreau recouvert d'eau chargée en particules. En l'absence de ré-usage de cette eau en fin d'activité, celle-ci pourrait s'accumuler et créer un habitat qui n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

Le rapport précise que le remblaiement permettant d'atteindre une cote de +27NGM devrait consommer 16 000 m³ de matières (soit 20 000 tonnes) mais demande la possibilité d'accueillir jusqu'à 63 000 tonnes ce qui élèverait potentiellement le fond à +29 NGM. Le porteur de projet émet un doute, étant donné le flux de déchet inertes sur la Martinique, de pouvoir atteindre le volume correspondant. L'arrêté d'autorisation du 21 juin 2010 mentionnait un usage futur du site dédié à l'agriculture ce qui ne correspondra pas à l'objectif de renaturation du maître d'ouvrage. Le bureau d'étude Biotopie a proposé une mesure de suivi dont l'objectif est de « s'assurer de la bonne remise en état de la carrière et permettre d'adapter si besoin le projet de réhabilitation » et dont les modalités sont « 2 passages par an durant les travaux de remise en état puis 2 passages par an à N+1, N+2, N+3 et N+5. ». **La MRAe recommande au porteur de projet d'adopter cette mesure de suivi destinée à s'assurer de la bonne remise en état de la carrière et permettre d'adapter, si besoin, le projet de réhabilitation, et de s'engager en fonction des conclusions des visites, à conduire les actions visant à corriger/améliorer le processus de renaturation.**

La remise en état du site sera réalisée progressivement par remodelage des fronts et remblaiement. À noter que des cartes et des coupes du réaménagement final sont présentées mais qu'un montage à partir de photographie aurait permis une meilleure appréciation de l'aménagement projeté.

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant qui sont destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance. Les garanties financières ont été constituées à hauteur de 248 060€, et les estimations par le maître d'ouvrage du coup de remise en état sont de 182 000€.

3.7 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude visée ici mentionne tous les projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe Martinique depuis 2020, les décisions de L'Autorité environnementale relatives aux demandes d'examen au cas par cas sur la commune de Saint-Esprit et conclut à l'absence d'impacts cumulés.

Le porteur de projet s'intéresse aux effets cumulés potentiels avec les installations existantes dont la plateforme Madinina Béton appartenant au maître d'ouvrage de la carrière et principale destinataire des produits carriers et reconnaît des effets cumulés concernant les émissions sonores, les poussières et le trafic routier sans les quantifier.

Le rapport ne prend pas en compte l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la SARL Madinina Agri, située à moins 700 mètres de la carrière, et son projet d'augmentation de sa capacité d'élevage de volailles et dont le flux routier emprunte également la RD5. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 mai 2024 qui évoque des enjeux relatifs à la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effets de serre, les nuisances olfactives et sonores.

La MRAe recommande de compléter l'étude par l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets précités ainsi que des opérations de construction ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités voire, faisant l'objet de réflexions suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels.

3.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Il est développé dans un fascicule indépendant de 40 pages. Il permet au public de prendre connaissance de la teneur du projet et de ses effets sur l'environnement compte-tenu des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser. Toutefois la lecture pourrait être facilitée par la création d'un sommaire. Par ailleurs, il manque le tableau synthétique relatif à la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.

Mr Raynald VALLÉE

**Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de la Martinique**



ANNEXE N°2 : PLAN DE SECURITE INCENDIE

PLAN DE SECURITE INCENDIE



Date de la version	Objet	Rédacteur
31/01/2013	Création de la consigne incendie	GR
29/12/2015	Création du Plan de sécurité incendie	GR
20/03/2025	Mise à jour du Plan de sécurité incendie	JM – JA - GG

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		2 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

Table des matières

1.	RISQUES D'INCENDIE DE L'ENTREPRISE	3
2.	LES MOYENS DE LUTTE A DISPOSITION.....	4
3.	ELEMENTS DE PREVENTION.....	5
a)	A la prise de poste :	5
b)	Installation électrique :	5
c)	Pour tous travaux par points chauds :	6
d)	Nettoyage et entretien :	6
e)	Dans l'atelier :	7
f)	Ne fumez pas à proximité de produits inflammables	7
g)	Laissez visibles et libres d'accès les extincteurs :	8
4.	CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE	9
5.	EMPLACEMENT DES EXTINCTEURS.....	14

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		3 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

1. RISQUES D'INCENDIE DE L'ENTREPRISE

Trois éléments doivent être présents pour qu'il y ait un feu, ces trois éléments représentent le triangle du feu :

- Le comburant (ou l'oxygène) qui permet l'alimentation du feu (l'air ambiant contient de l'oxygène) ;
- Le combustible qui constitue la matière qui libère de l'énergie en brûlant (ex. : vapeur de solvant, papier, bois, carton, poussières de métal ou de papier) ;
- L'énergie d'activation, c'est-à-dire la chaleur, la flamme ou l'étincelle, qui permet l'allumage du feu.



Les risques d'incendie sont principalement d'origine électrique, lors de travaux de maintenance ou liés aux engins. Les causes de tels incendies peuvent être :

- Feu dans le poste de commande et son local électrique ;
- Feu lors de travaux sur l'installation ou dans l'atelier (travaux par points chauds : opération de soudage, découpage au chalumeau, vulcanisation de bande...) ;
- Feu sur un engin.

L'atelier est généralement un lieu privilégié pour les débuts d'incendie, à cause des activités réalisées (présence de flamme, soudage, étincelles ...) et des différents produits qui y sont stockés.

Il existe différentes classes de feux (en fonction de l'origine de l'incendie) ainsi que différentes classes d'extincteurs en fonctions de la classe de feu.

LES EXTINCTEURS				
Les classes de feu	Eau + Additif Poudre Dioxyde de carbone ou CO2 Poudre spéciales			
				
A Feux de matériaux solides : Papiers, bois, tissus...	✓	✓		
B Feux de liquides ou solides liquéfiables : Essence, alcool, huiles...	✓	✓	✓	
C Feux de gaz. On ne doit éteindre un feu de gaz que si l'on peut en couper l'alimentation.		✓		
D Feux de métaux : Sodium, magnésium, aluminium, uranium...				✓
 Feux électriques			✓	

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		4 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025



2. LES MOYENS DE LUTTE A DISPOSITION

N'oubliez jamais les règles suivantes :

Agents extincteurs	Feux d'origine électrique	Feux de papiers, bois	Feux hydrocarbure, bande caoutchouc, engin ...	Feux de gaz bouteille oxyacétylénique
Eau	Danger	Oui	Peu efficace	Peu efficace
Poudre ABC	Oui *	Oui	Oui	Oui
CO ₂	Oui *	Oui	Non	Peu efficace
Sable	Non	Oui	Oui	Non

* Attention à la proximité des contacts électriques.

- Dans le but de connaître la nature et l'efficacité des agents extincteurs, un exercice pratique doit être organisé périodiquement.
- Dans les carrières, le plus nombreux des agents extincteurs est certainement le sable : son mode d'action est l'étouffement du foyer ; c'est pour cette raison qu'il doit être employé en quantité.

De plus, sa qualité d'absorbant permettra sur les débuts d'incendie d'hydrocarbure de limiter les écoulements.

Mais attention à ne pas utiliser sur les feux d'origine électrique. De même que l'eau, lorsqu'elle est pulvérisée au moyen d'un extincteur.



3. ELEMENTS DE PREVENTION

a) A la prise de poste :

Les conducteurs d'engins effectuent une inspection **à chaque prise de poste sur un engin** conformément aux Dossiers de prescriptions Equipements de travail mobile, ou Engins, et au CACES. Ces contrôles permettent de détecter toute fuite éventuelle susceptible de créer des pollutions ou un départ d'incendie ;

Le surveillant d'installation effectue avant le démarrage des installations, y compris des groupes électrogènes une inspection visuelle afin de détecter tout problème pouvant être la cause d'un incendie (fuite, frottement, ...). Ces contrôles sont renouvelés durant la journée de travail **autant que voulu**.

b) Installation électrique :

Les installations électriques sont contrôlées chaque année, et les remarques signalées font l'objet d'actions correctives. Les locaux ou armoires électriques sont fermées à clefs afin de limiter la présence de poussières, ils sont régulièrement nettoyés.

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		6 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

c) Pour tous travaux par points chauds :

Avant tout début de travail, la zone du chantier concernée sera évacuée des matières susceptibles de s'enflammer. Un extincteur de préférence à poudre de type ABC est disposé à proximité de la zone de travail.

Si travail près de bandes transporteuses ou autres matière inflammable non déplaçable, une couverture antifeu sera utilisée (stockée dans l'atelier installation).

Chaque intervenant devra porter des vêtements de travail en coton majoritairement, ainsi que des gants.

Utilisation de poste oxyacétylénique : **Attention** à l'emplacement des flexibles.

Les travaux par point chaud sont interrompus 1 heure avant le départ du personnel du site, et durant ce temps une surveillance est effectuée.

d) Nettoyage et entretien :

Les zones de travail, de stationnement et d'entretien des engins sont régulièrement nettoyées et en particulier après une intervention (légère).

Les espaces verts sont régulièrement entretenus et élagués, en particulier à proximité des zones de stockages de produits inflammables (cuves GNR, huiles et graisses, ...), et des zones de stockage de déchets.

Les déchets sont stockés dans des contenant appropriés, ou sur des zones dédiées (tri sélectif) et régulièrement évacués vers les filières dédiées.

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		7 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

e) Dans l'atelier :

Gardez l'atelier propre et praticable.

Ne jetez pas anarchiquement les déchets susceptibles de s'enflammer : mettez-les dans des bacs à déchets.

Définissez des zones de stockage éloignées des points incandescents (travaux de soudage, meulage ...) et des points d'échauffement (chauffage) pour les produits suivants :

- Huiles, graisses, solvants ;
- Bouteilles (solvant...), aérosols ;
- Papier et chiffons imbibés de corps gras (déchets souillés).

Laissez dégagées les issues et les voies de secours.

Protégez contre les projections de substances incandescentes ou de rayonnement (bâche, écran, protection de la zone de travail ...) les matières présumées inflammables.

f) Ne fumez pas à proximité de produits inflammables :

Notamment lors de la pulvérisation d'aérosol inflammable (start pilote, solvant améliorant les contacts électriques...).

Ne jetez pas vos cigarettes dans les poubelles contenant des matières inflammables (papier, graisses...).

« Un feu peut couvrir longtemps ».

Ne jetez pas au feu des produits dangereux : solvants, aérosol sous pression... Ceux-ci peuvent dégager rapidement une forte quantité de chaleur ou même détonner.

Ne jetez pas au feu des explosifs (détonateurs, cartouches NF...) : la procédure de destruction des explosifs retrouvés dans les déblais est précisée dans le dossier de prescriptions explosifs.

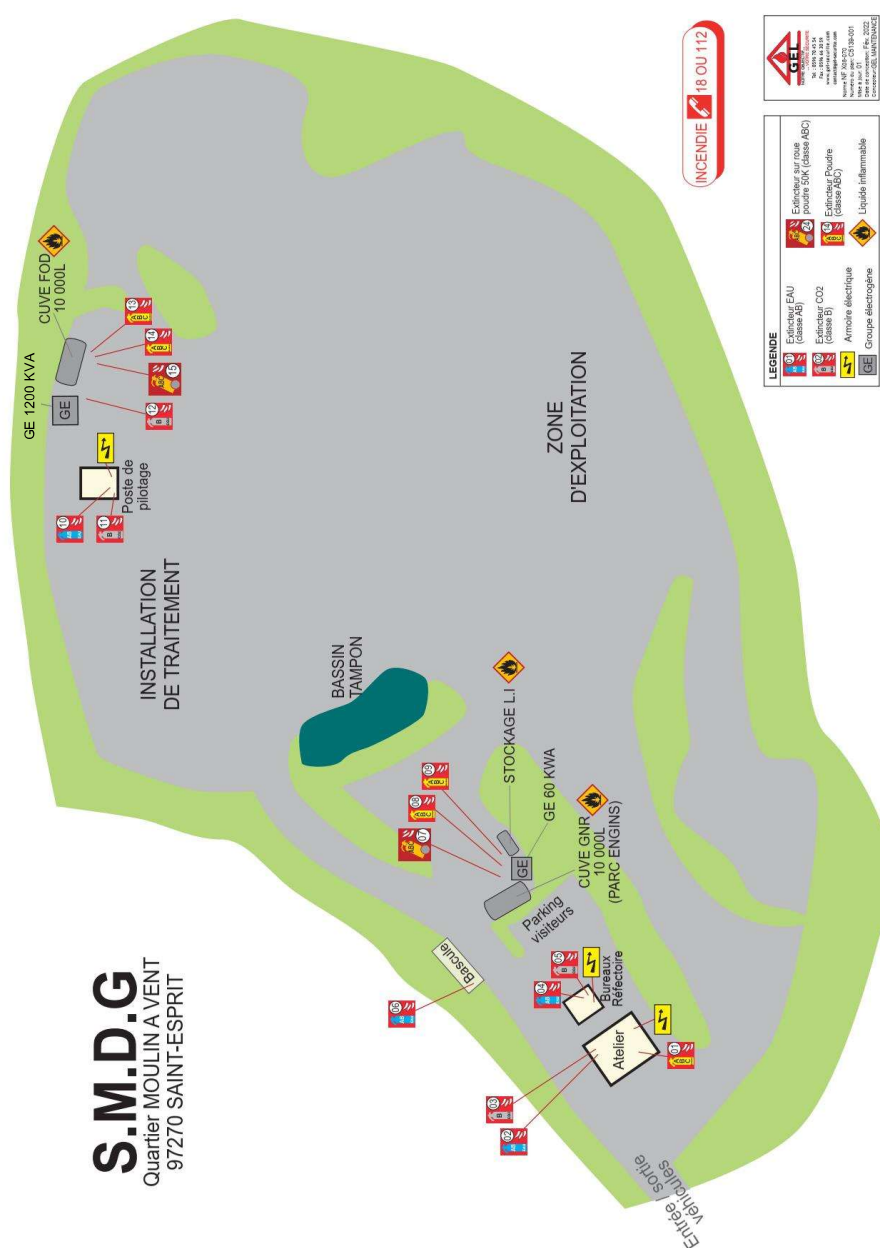
Contactez le Chef de Carrière.

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		8 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

g) Laissez visibles et libres d'accès les extincteurs :

Les extincteurs sont stockés aux emplacements prévus à cet effet.

Zones de risques et emplacements des extincteurs sur le site :



	PLAN DE SECURITE INCENDIE		9 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

4. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

L'observation est de mise dans l'installation, et le poste de commande est situé au cœur de l'installation. Les zones de stockage, de stationnement des engins et l'atelier sont également régulièrement visités.

L'ensemble du personnel est sensibilisé au risque d'incendie, ainsi qu'aux mesures de prévention, et à la conduite à tenir en cas d'incendie, incluant la manipulation des extincteurs et le signalement d'un problème.

Les moyens de lutte mis à disposition sont des moyens de première intervention.

Confirmation et Alerte :

- Vérifier visuellement la présence de fumée ou de flamme.
- Restez calme, évitez la panique et éloignez toute personne en danger.
- Si possible, isolez le feu en fermant la porte de la pièce où le feu s'est déclaré.
- Alerte le chef de carrière.
- Alerte les pompiers (18 ou 112).

Maîtriser le feu (si possible et sans danger) :

- Si le feu est de très faible ampleur et si vous vous sentez capable, essayez avec l'aide d'un collègue, de combattre le foyer d'incendie avec un extincteur portatif jusqu'à l'arrivée des pompiers. N'intervenez jamais seul !
- Dans le cas d'un feu d'origine électrique, coupez ou faites couper l'alimentation en énergie électrique.
- Si vous ne pouvez pas combattre le foyer d'incendie, évacuez immédiatement et rassemblez-vous au point de rassemblement situé devant la bascule à l'entrée du site.
- Attendez l'autorisation du chef de carrière avant de réintégrer votre lieu de travail.

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		10 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

Cas d'un engin :

Si un début d'incendie se déclare sur un engin :

- Positionnez l'engin rapidement sur une aire dégagée de tout risque de propagation.
- Coupez le moteur.
- Tournez le coupe circuit.
- Si possible, utilisez l'extincteur en pulvérisant le produit sur la zone concernée.
- Si l'incendie n'est pas maîtrisable, évacuez immédiatement et regroupez-vous au point de rassemblement.
- Alertez le chef de carrière.
- Alertez les pompiers (18 ou 112).
- Ne jamais soulever le capot entièrement, cela a pour effet d'alimenter le feu en oxygène.
- Attendez l'autorisation du chef de carrière avant de reprendre l'engin.

	PLAN DE SECURITE INCENDIE		11 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

Gestion des eaux d'incendie :

Des merlons de matériaux entourent les zones principales présentant un risque d'incendie, assurant ainsi la rétention des eaux d'extinction, il convient lors de la survenance d'un incendie d'empêcher tout écoulement vers l'extérieur de la zone (accès vers les pistes de circulation ou bassin).

Si le feu se produit au niveau de l'atelier, demander à un conducteur de chargeuse de :

- Réaliser un merlon de matériaux (haut d'1m maximum) avant le portail côté carrière.



	PLAN DE SECURITE INCENDIE		12 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

Si le feu se produit au niveau de la zone de stationnement des engins et de stockage d'hydrocarbures, demander à un conducteur de chargeuse de :

- Réaliser un merlon de matériaux en haut de la rampe d'accès face à la bascule.



	PLAN DE SECURITE INCENDIE		13 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

Si le feu se produit au niveau du groupe électrogène de l'installation et de sa cuve GNR (trémie primaire), demander à un conducteur de chargeuse de :

- Réaliser un merlon de matériaux pour séparer cette zone de la piste.



	PLAN DE SECURITE INCENDIE		14 / 14
			Création 29/12/2015 Mise à jour 20/03/2025

5. EMPLACEMENT DES EXTINCTEURS

La carrière possède 15 extincteurs répartis comme suit :

N°	EMPLACEMENT	Type	Capacité
1	Atelier	PP	9 kg
2	Atelier	EPA	9 litres
3	Atelier	CO2	5 kg
4	Réfectoire	EPA	6 litres
5	Réfectoire	CO2	2 kg
6	Bascule	EPA	6 litres
7	Groupe électrogène plateforme engins	PP	50 kg
8	Cuve GNR plateforme engins	PP	9 kg
9	Cuve GNR plateforme engins	PP	9 kg
10	Poste de pilotage	EPA	6 litres
11	Poste de pilotage	CO2	5 kg
12	Cuve GNR primaire installation	CO2	5 kg
13	Cuve GNR primaire installation	PP	9 kg
14	Cuve GNR primaire installation	PP	9 kg
15	Groupe électrogène installation	PP	50 kg

Il est recommandé que la poignée de l'extincteur soit située à environ 1,10 mètre de hauteur.
Les extincteurs dans les installations doivent être protégés afin de les conserver en bon état.

**ANNEXE N°3 : EXTRAIT DU REGISTRE
DE SUIVI VISUEL DES CUVES A
CARBURANT**

cuve 1 = ENGINs / cuve 2 = GE	REGISTRE SUIVI VISUEL CUVES à CARBURANT		
cuve vérifiée ?	vérifiée par	DATE	OBSERVATIONS
cuve 1 = ENGINs	Franck GAUTIER	03/02/2025	Verifié état détecteur de fuite OK
cuve 1 = ENGINs	Franck GAUTIER	04/02/2025	Vérifié état du pistolet et du tuyau de remplissage des engins
cuve 2 = GE	Franck GAUTIER	04/02/2025	Verifié état détecteur de fuite OK
cuve 2 = GE	Franck GAUTIER	03/03/2025	Nettoyage plate forme cuve à carburant + couper arbre
cuve 1 = ENGINs	Jerry MOURLON	03/04/2025	Détecteur de fuite OK
cuve 1 = ENGINs	Jerry MOURLON	02/04/2025	Pistolet et tuyau de remplissage des engins OK , remettre la tôle de protection arrière
cuve 1 = ENGINs	Jerry MOURLON	02/04/2025	Réparer bac à sable, remplacer le sable, rajouter pelle. Installer couverture anti-feu
cuve 2 = GE	Jerry MOURLON	03/04/2025	Détecteur de fuite OK
cuve 2 = GE	Jerry MOURLON	02/04/2025	Refixer les extincteurs, vérifier présence bac à sable, rajouter pelle, installer couverture anti-feu
cuve 1 = ENGINs	Franck GAUTIER	04/04/2025	Tôle de protection arrière remise